

Normes de Certification CNCLT

Information pour le Spécialiste Certifié en Loisir
Thérapeutique® et pour les Nouveaux Demandeurs

Conseil national sur la certification
en loisir thérapeutique® *Engagé dans la
protection et la promotion depuis 1981*



Les normes de certification sont révisées et évaluées par le directeur général du CNCLT, le personnel responsable de la certification et le Conseil d'administration tous les trois (3) ans, ou plus souvent si les exigences légales, réglementaires ou toutes autres circonstances l'exigent. Tout candidat doit s'assurer qu'il détient l'information la plus récente et qu'il répond aux normes les plus récentes avant de faire une demande de certification. Les normes les plus récentes peuvent être retrouvées au nctrc.org. La présente publication date de mai 2019.

POLITIQUE DE NON-DISCRIMINATION DU CNCLT

Le CNCLT, son conseil d'administration, les membres de son comité et ses employés s'efforcent d'observer la loi en ce qui a trait au droit égal des individus d'obtenir un emploi ou d'utiliser un service sans discrimination en fonction de leur origine ethnique, leur religion, leur sexe, leur âge, leur handicap ou toute autre caractéristique protégée.

AVIS DE MARQUE DÉPOSÉE

« CNCLT® », « Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique® », « SCLT® », et « Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique® » font tous partie de la marque déposée du Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique. L'utilisation de cette marque en partie ou en dans sa totalité, ou d'une marque semblable pouvant porter à confusion est strictement interdite sans autorisation préalable.

Le CNCLT ne garantit en aucune façon la provision de services compétents par ses SCLT; la certification offerte par le CNCLT aide à démontrer que l'individu certifié répond aux exigences fondamentales de la profession.

POLITIQUE DE PROLONGATION POUR LES MILITAIRES

Afin de soutenir le personnel militaire, le conseil d'administration du Conseil national sur la certification en loisir thérapeutique, Inc., (« CNCLT ») s'assurera que les professionnels certifiés ou les candidats appelés au service militaire actif pour une « opération de contingence » auront la possibilité de demander une suspension de leur certification ou de leurs critères d'admissibilité pour ce qui est des dates limites et des frais obligatoires. Veuillez contacter le CNCLT pour des renseignements supplémentaires relatifs à la Politique de prolongation pour les militaires.

DÉCLARATION DE CONFIDENTIALITÉ DU CNCLT

Le CNCLT ne distribue pas les noms ou les coordonnées des candidats ou des détenteurs de la certification que ce soit à d'autres individus ou à des organismes visant des fins éducatives ou de recherche, sans l'accord écrit des individus concernés.

Contenu

INTRODUCTION	5
Dates limites pour les demandes d'application	5
PRÉ-REQUIS ET PROCESSUS DISCIPLINAIRE	5
Motifs justifiant l'application de sanctions	6
PROCÉDURE DE GESTION DES PLAINTES DU CNCLT	7
Enquête, avis, décision par le comité de révision des normes	7
Audience et décision du comité d'audience des normes	8
ÉLIGIBILITÉ	9
Parcours possibles pour la certification SCLT	10
Changements de normes	11
GUIDE D'INTERPRÉTATION	11
Procédures d'examen de l'admissibilité professionnelle	12
Demande d'appel dans le cas d'un refus d'éligibilité	12

INFORMATION SUR LES COURS DE CONTENU EN LOISIR THÉRAPEUTIQUE	12
Cours dont le plan de cours est requis pour révision	12
INFORMATION SUR LES COURS COMPLÉMENTAIRES	13
NORMES RELATIVES AU STAGE FINAL	13
INFORMATION SUR L'EXAMEN	14
Dates de l'examen	15
Accommodements pour l'examen	15
Fixer votre rendez-vous pour l'examen	16
Résultats d'examen	18
Déterminer votre Résultat	18
ANALYSE DU CNCLT SUR LES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI ET SUR LES DOMAINES DE CONNAISSANCES POUR LE SPÉCIALISTE CERTIFIÉ EN LOISIR THÉRAPEUTIQUE	20
BIBLIOGRAPHIE RELATIVE À L'EXAMEN DU CNCLT	20
Appel final au conseil d'administration du CNCLT	20
RENOUVELLEMENT, RECERTIFICATION ET RÉOUVERTURE DE DOSSIER	20
Exigences pour le renouvellement annuel	20
Exigences de recertification SCLT	21
Domaines de spécialisation désignés	22
Composante d'expérience professionnelle	23
Composante d'éducation continue	23
Composante de reprise de l'examen	26
Guide d'interprétation en lien avec la recertification	26
EXIGENCES RELATIVES À LA RÉOUVERTURE DE DOSSIER	29
SITUATIONS D'URGENCE DURANT LA PÉRIODE DE RÉOUVERTURE DE DOSSIER	29
POLITIQUES DU CNCLT RELATIVES AUX FRAIS ET PAIEMENTS	29
ANNEXE A : CHANGEMENTS DE NORMES	30
ANNEXE B : RAPPORT D'ANALYSE DES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI : DOMAINES DES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI	31
De domaines de connaissance professionnelle	32
Définition des termes	33

ANNEXE C : SOMMAIRE DES NORMES DE CONNAISSANCES, D'APTITUDES ET DE COMPÉTENCES POUR LE SCLT :	33
ANNEXE D : INSTRUCTIONS DE RECOURS À L'INTENTION DES NOUVEAUX CANDIDATS.....	34
Instructions pour faire un appel	34
ANNEXE E : INFORMATIONS RELATIVES À LA VÉRIFICATION DES DEMANDES DE RECERTIFICATION.....	35
ANNEXE F : INSTRUCTIONS POUR FAIRE UN APPEL	37
Appel final au conseil d'administration du CNCLT	38
ANNEXE G : POLITIQUES DU CNCLT RELATIVES AUX FRAIS ET PAIEMENTS	38
FRAIS RELATIFS À LA CERTIFICATION DU CNCLT : tout frais de révision encourus pour la certification CNCLT sont non remboursables.....	39

Introduction

Le Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique (CNCLT) encourage les demandes d'application des individus qualifiés intéressés à devenir Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique. Bien que le CNCLT ne puisse pas garantir les habiletés individuelles dans la pratique professionnelle, la certification aidera à identifier l'individu possédant les connaissances de base nécessaires pour une pratique compétente en loisir thérapeutique.

Veillez lire attentivement le présent document : Normes de Certification du CNCLT. Si vous avez des questions relatives au processus de certification du CNCLT ou sur le contenu du présent document, veuillez contacter le CNCLT au (845) 639-1439, sur nctrc.org ou par courriel à nctrc@nctrc.org.

DATES LIMITES POUR LES DEMANDES D'APPLICATION

Les demandes d'application pour déterminer l'éligibilité professionnelle sont acceptées tout au long de l'année. L'examen du CNCLT est offert six fois par année avec une fenêtre de 2 semaines pour chaque examen. Veuillez vérifier en ligne à nctrc.org pour avoir accès aux renseignements les plus récents sur les échéanciers de demandes d'examen et les frais associés.

Les demandeurs doivent recevoir l'approbation de leur éligibilité par le CNCLT afin de pouvoir faire l'examen. L'admissibilité est valide pendant cinq ans à partir de la date d'émission. Les demandeurs ayant reçu leur éligibilité professionnelle doivent réussir l'examen afin d'acquérir le titre de SCLT.

Veillez soumettre la demande remplie (selon votre mode d'admissibilité approprié) à l'intérieur des dates limites indiquées ci-haut pour être considérées pour l'examen voulu. La procédure d'examen pour les demandes dûment remplies est habituellement de 4 à 6 semaines. Si la demande est incomplète, elle sera refusée et la date désirée d'examen pourrait être reportée. Tout document envoyé au CNCLT pour fin d'évaluation de son admissibilité professionnelle devient la propriété du CNCLT.

Nous vous prions de maintenir à jour vos coordonnées durant le processus d'application. Vous pouvez mettre à jour vos coordonnées sur votre profil à nctrc.org ou vous envoyer par courriel les modifications que vous demandez à nctrc@nctrc.org.

Pré-requis et processus disciplinaire

SOMMAIRE

Le programme d'accréditation volontaire du CNCLT évalue les qualifications professionnelles et académiques des professionnels de la thérapie récréative. Afin de devenir éligible pour la certification offerte par le CNCLT et la recertification subséquente, chaque candidat s'engage à adhérer aux principes suivants :

- **Se conformer aux normes, politiques et procédures du CNCLT.** Le CNCLT se garde le droit de refuser ou de révoquer la certification ou la recertification ou d'appliquer d'autres mesures disciplinaires lorsqu'un candidat ne se conforme pas aux Normes de Certification du CNCLT, incluant les pré-requis et processus disciplinaires mentionnés ici.
- **Adhérer aux Exigences d'application et obligations de notification.** Chaque candidat à la certification du CNCLT doit compléter honnêtement et signer le formulaire d'application requis. Dans un délai de 60 jours de la date d'envoi initiale, les candidats et professionnels certifiés doivent informer le CNCLT par écrit de tout changement de nom, d'adresse, de numéro de téléphone et de toute autre information pertinente à la détermination de l'éligibilité, de la certification, de la recertification ou de la réouverture de dossier. Chaque individu est responsable de se conformer en tout temps et doit être en mesure de le confirmer à la demande du CNCLT. Afin d'accuser réception de toute communication demandée par le CNCLT, les candidat(e)s doivent télécharger les renseignements demandés dans leur profil à nctrc.org ou utiliser une méthode de livraison vérifiable pour les communications.
- **Déclarer tout litige en cours, toute condamnation criminelle et/ou autres sanctions.** Les candidats doivent informer le CNCLT dans les soixante (60) jours de toute mise en accusation au civil ou au pénal ou d'accusation en instance devant un organisme réglementaire ou judiciaire provincial ou fédéral, y compris sans s'y limiter, les actions suivantes dans la mesure où ces actions sont liées au loisir thérapeutique, à la santé et à la sécurité publique : enquête pour toute poursuite civile ou criminelle, dépôt d'une accusation civile ou criminelle, mise en accusation ou litige, condamnation, reconnaissance de culpabilité, plaidoyer de non-contestation (*nolo contendere*), ou enquête ou mesure disciplinaire par un organisme employeur, une association professionnelle ou tout autre organisme privé ou gouvernemental.
- **Respecter la propriété du CNCLT.** Les examens, certificats, cartes de certification, le logo, l'emblème et les appellations de "Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique", le titre de "Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique" ainsi que toutes abréviations en découlant, sont la propriété exclusive du CNCLT et ne peuvent être utilisées sans avoir préalablement obtenu le consentement exprès écrit du CNCLT. Dans le cas d'une suspension, limitation, révocation ou démission du CNCLT, ou à la demande du CNCLT, l'individu devra immédiatement renoncer, cesser d'utiliser et corriger à ses frais toute utilisation désuète ou erronée du certificat du CNCLT, de la carte de certification, du logo, de l'emblème et des

appellations du "CNCLT", du titre de "Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique", "SCLT" et de toutes abréviations en découlant.

- **Autoriser le CNCLT à divulguer des informations.** Le candidat ou l'individu certifié consent à ce que le CNCLT, son siège social, ses directeurs et membres de son comité, ses employés et agents ou autres communiquent toute information pertinente à son application, à sa certification et à la révision découlant notamment de résultats d'enquête d'infraction aux Normes de Certification du CNCLT, envers les autorités de l'état et fédérales, les corps d'accréditation, les employeurs, d'autres individus certifiés et toute autre instance jugée nécessaire par le CNCLT.
- **Renoncer à des Réclamations contre le CNCLT.** Chaque candidat et individu certifié consent à renoncer, dégager de responsabilité et de disculper le CNCLT, ses officiers et directeurs, ses employés et membres de son comité, ses membres consultatifs et agents ainsi que toute autre personne autorisée par le CNCLT en vertu des Normes de Certification du CNCLT de toute réclamation et responsabilité découlant notamment de : (i) la soumission ou la révision de tout document, dossier ou autre, et (ii) de toute enquête, processus de révision ou décision relative à une application ou une certification octroyée par le CNCLT.

MOTIFS JUSTIFIANT L'APPLICATION DE SANCTIONS

Le CNCLT peut refuser la certification ou recertification, révoquer une certification ou recertification, ou émettre d'autres sanctions pour les motifs suivants :

1. Inéligibilité pour la certification du CNCLT. L'inéligibilité inclut, notamment, un manque de conformité aux normes de certification émises par le CNCLT;
2. Toute irrégularité en lien avec tout examen du CNCLT. Ceci inclut, notamment, plagier ou permettre le plagiat, falsifier toute information requise pour l'accès à l'examen, prétendre être un autre candidat lors de l'examen, falsifier toute preuve académique ou d'accréditation, ou donner ou recevoir de l'information non-autorisée portant sur le contenu de l'examen avant, pendant ou suivant l'examen;
3. La possession, l'utilisation, la distribution ou l'accès non-autorisé à (i) l'examen du CNCLT, (ii) aux certificats, (iii) au logo du CNCLT, (iv) à toute autre marque déposée ou abréviation en découlant, et (v) à toute autre documentation ou littérature appartenant au CNCLT;
4. L'obtention ou la tentative d'obtenir la certification ou la recertification pour soi ou autrui par le biais d'une déclaration fausse ou trompeuse ou d'une absence de déclaration requise, par une application, un renouvellement ou toute autre communication fraudulente auprès du CNCLT;
5. Fausse déclaration de la certification du CNCLT;
6. Omettre de fournir toute information écrite demandée par le CNCLT;
7. Omettre de mettre à jour régulièrement toute information demandée par le CNCLT;
8. L'usage habituel d'alcool, de toute drogue ou substance ou la présence d'une condition physique ou mentale nuisant à une performance professionnelle objective et compétente;
9. Faire preuve de négligence grave ou répétée, de faute professionnelle ou de toute autre faute.
10. Violation des lignes directrices éthiques de la profession (telles que référencées dans les lignes directrices et les codes publiés);
11. Une limitation ou sanction émise par un organisme de santé ou association professionnelle ou tout autre organisme gouvernemental ou privé lié à la pratique du loisir thérapeutique, la santé/sécurité publique ou la certification en loisir thérapeutique;
12. Une condamnation, un plaidoyer de culpabilité ou de non contestation (nolo contendere) pour crime ou délit directement lié à la pratique du loisir thérapeutique ou à la santé/sécurité publique. Un candidat ayant une condamnation pour un crime lié directement à la pratique du loisir thérapeutique ou à la santé/sécurité publique sera considéré inéligible pour la certification ou la recertification pour une période de 3 ans à partir du dernier appel possible, de la complétion d'une période de probation ou de la fin d'une détention (advenant le cas), la date la plus tardive étant retenue. Notamment, sont inclus ici tous crimes ou délits impliquant le viol, l'abus d'un patient ou d'un enfant, l'utilisation ou la menace d'utiliser une arme, la violence et la vente, distribution ou possession de substances illicites contrôlées;
13. Sciemment assister un individu dans l'obtention ou la tentative d'obtenir une accréditation par fraude ou tromperie;
14. Toute autre infraction aux règlements du CNCLT, aux Normes de Certification, aux politiques et procédures ou toute autre règle, norme ou procédure adoptée par le CNCLT.

L'énumération qui précède n'est pas exclusive et d'autres actes ou omissions relevant d'une conduite non professionnelle peuvent constituer des motifs de refus de la certification ou de la recertification, entraîner la révocation de la certification ou recertification ou donner lieu à d'autres sanctions. Le CNCLT peut aussi refuser, révoquer, suspendre ou juger inactive la certification ou recertification de toute personne qui n'effectue pas le paiement des frais requis par le CNCLT. Le défaut de paiement des frais exigés par le CNCLT peut donner lieu à des mesures administratives, qui ne relèvent pas des procédures

décrites dans les présents prérequis. Les frais exigés par le CNCLT sont fixés par le conseil d'administration et peuvent changer sans avis préalable.

FAUTE PRÉSUMÉE

Toute allégation de soupçon justifiant l'imposition de sanctions doit être soumise par écrit au directeur général du CNCLT et doit inclure le nom de la ou des personnes concernées ainsi qu'une description des faits aussi complète et précise que possible. Cette correspondance devra aussi inclure le nom, le numéro de téléphone et l'adresse de la personne informant le CNCLT de l'allégation ainsi que les coordonnées de toute autre personne pouvant renchérir les faits et circonstances entourant l'infraction soupçonnée.

De plus, tout document relatif à l'infraction soupçonnée devra être acheminé au directeur général, qui pourrait demander de l'information supplémentaire quant à sa forme ou son contenu. Si le directeur général juge que la plainte est frivole ou qu'elle est infondée, aucune autre action ne sera prise, mis à part la déclaration du dépôt d'allégation et de sa conclusion auprès du conseil d'administration et du demandeur.

PROCÉDURES D'ENQUÊTE

Le directeur général pourrait refuser la certification, la recertification ou la permission de faire l'examen de certification si les normes exigées n'ont pas été respectées. Le directeur général vérifiera toute infraction possible et pourrait demander des informations ou documents supplémentaires. Si une allégation de comportement illicite est reçue en cours du processus de réouverture de dossier, de renouvellement ou de recertification, le CNCLT mettra en suspens ce processus jusqu'à ce que la question soit résolue. Également, s'il semble avoir cause d'appliquer une sanction durant un processus d'appel en cours, celui-ci sera mis en suspens jusqu'à la complétion de la vérification. Les applications (ou appels) demeureront en suspens jusqu'à ce que le comité décisionnel se soit prononcé sur la façon de procéder en lien avec la situation ou jusqu'à expiration de la période d'éligibilité ou de certification de l'individu concerné. Dans le cas d'une application en suspens expirée, l'individu devra faire une nouvelle demande, en conformité avec les normes en vigueur à ce moment, et le processus disciplinaire sera recommencé (c'est-à-dire que l'application sera remise en suspens jusqu'à qu'une décision ait été prise par le comité concerné). Le directeur général, le comité de Révision des Normes, le comité d'Audience des Normes et le CNCLT se réservent le droit de consulter un avocat ou conseiller juridique à tout moment durant une procédure d'enquête d'infraction des normes.

SANCTIONS

Les sanctions peuvent inclure une ou plusieurs des mesures suivantes :

1. Suspension ou refus d'éligibilité;
2. Révocation de la certification;
3. Non-renouvellement de la certification;
4. Réprimande;
5. Suspension de la certification; et/ou
6. Autre action corrective.

Procédure de gestion des plaintes du CNCLT

ENQUÊTE, AVIS, DÉCISION PAR LE COMITÉ DE RÉVISION DES NORMES

1. **Enquête** : Si à la suite de son évaluation initiale d'une plainte, le directeur général estime qu'il ne s'agit pas d'allégations frivoles et qu'il existe une base valide pour prendre une mesure disciplinaire, le directeur général et/ou le Comité de révision des normes pourrait effectuer une enquête approfondie sur les motifs allégués dans le but d'émettre des sanctions. Au cours d'une enquête, si le directeur général ou le Comité de révision des normes détermine que les allégations et les faits sont insuffisants pour justifier l'imposition de sanctions, aucune autre mesure supplémentaire ne sera prise eu égard aux allégations. Le Conseil d'Administration et le requérant (s'il y a lieu) en seront avisés.
2. **Avis** : Une déclaration des allégations sera transmise au candidat ou au professionnel certifié par courrier recommandé, avec accusé de réception, courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture, ou par tout autre moyen de livraison vérifiable, ainsi que les motifs justifiant l'émission de sanctions et une déclaration :
 - a. des faits qui constituent les motifs pour émettre les sanctions;
 - b. selon laquelle la personne dispose de 15 jours après la réception de l'avis pour répondre au CNCLT. La réponse de la personne devra inclure une déclaration selon laquelle elle accepte ou conteste les allégations et, dans ce dernier cas, sa version écrite des faits et circonstances pertinents et ses justifications, s'il y a lieu. Si l'avis envoyé par le CNCLT comprend des questions ou une demande de documents supplémentaires, l'avis indiquera également la consigne pour répondre à ces questions et fournir les documents requis au CNCLT;
 - c. indiquant que la véracité des allégations ou l'absence d'une réponse adéquate pourront résulter dans l'application de sanctions tel que le refus ou la révocation de la certification, entre autres;
 - d. Indiquant aux individus non-certifiés seulement, qu'une absence de réponse résultera dans le refus de toute demande soumise au CNCLT. Le Comité de Révision des Normes ne prendra pas la décision, tel que décrit dans la Section 3. Si un individu non-certifié, qui a omis de répondre à une allégation d'infraction provenant du Comité de Révision des Normes

soumet une demande ultérieurement, l'application de l'individu sera immédiatement acheminée au Comité de Révision des Normes pour une révision des allégations au dossier et de l'absence de réponse par le demandeur non-certifié. Le personnel du CNCLT n'aura pas l'autorisation de traiter toute demande future jusqu'à ce qu'il y ait résolution, si possible, de la question par le Comité de Révision des Normes ou par procédure d'appel.

3. **Révision de la réponse et décision** : Suite à la réception de la réponse ou à l'échéance du délai de 15 jours, selon ce qui arrive en premier, le Comité de Révision des Normes acheminera un verdict écrit contenant tous les faits retracés, les conclusions et indiquant les sanctions qui seront appliquées, s'il y a lieu. L'avis de la décision sera envoyé au candidat ou au professionnel certifié par courrier recommandé avec reçu accusé de réception, courriel avec accusé de réception et demande de confirmation de lecture, ou par tout autre moyen de livraison vérifiable. Si le Comité de Révision des Normes détermine qu'une infraction a eu lieu et que des sanctions seront appliquées, l'avis indiquera également les informations suivantes :
- Le candidat aura un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du Comité de Révision des Normes pour faire une demande d'audience sur la question. Le candidat ou l'individu certifié qui fait une demande d'audience devra soumettre sa demande au CNCLT par écrit dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du Comité de Révision des Normes;
 - Le candidat ou l'individu certifié pourra paraître en personne à l'audience, par technologie à distance, par téléphone ou par communication écrite, avec ou sans la présence d'un conseiller juridique. Il pourra également interroger et contre-interroger tout témoin sous serment et pourra produire des preuves à sa défense;
 - Si le candidat ou l'individu certifié ne soumet pas de demande d'audience dans le délai de 15 jours, la décision du Comité de Révision des Normes sera finale; et
 - Le candidat ou l'individu certifié devra assumer les dépenses associées à l'audience telles que les frais de transport, les frais juridiques ainsi que les dépenses des individus que le candidat ou l'individu certifié désire appeler à témoigner.

AUDIENCE ET DÉCISION DU COMITÉ D'AUDIENCE DES NORMES

DEMANDE D'AUDIENCE

Un candidat ou un individu certifié peut faire la demande d'être présent lors de l'audience du Comité d'audience des Normes : (i) en personne à la rencontre annuelle du Comité d'Audience des Normes; (ii) par téléconférence prévue à l'horaire par le Comité d'Audience des Normes; (iii) par technologie à distance, ou (iv) par le biais d'une soumission de documents écrits et/ou autres preuves à considérer par le Comité. Le candidat ou l'individu certifié qui fait une demande d'audience devra soumettre sa demande par écrit dans un délai de 15 jours suivant la réception de l'avis de décision du Comité de Révision des Normes. Le Comité d'Audience des Normes planifiera une audience suite à la réception de la demande en allouant un délai suffisant pour la préparation de l'audience. Le comité enverra par courrier certifié avec accusé de réception, par email avec accusé de réception et de lecture ou par une autre méthode de livraison vérifiable, un Avis d'Audition au candidat ou à l'individu certifié. L'Avis d'Audition inclura la date et le lieu de l'audience tels que déterminés par le Comité d'Audience des Normes. Avec cause justifiée, l'individu pourra demander de changer la date établie pour une audience ou par soumission écrite de documents. Si le Comité d'Audience des Normes a entendu la cause précédemment dans le cadre d'un appel à la recertification, il peut demander à trois (3) anciens présidents de tenir l'audience.

Lorsque le Comité de Révision des Normes reçoit une demande d'audience, il acheminera les allégations, la réponse de l'individu, ainsi que les constatations et conclusions du comité au Comité d'Audience des Normes. Le Comité d'Audience des Normes désignera un de ses membres, le directeur général ou le conseiller juridique du CNCLT à représenter le CNCLT lors de l'audience. Le représentant du CNCLT présentera les allégations et toute preuve substantielle, examinera et contre-examinera les témoins et présentera pertinemment la question durant l'audience du Comité d'Audience des Normes.

AUDIENCE

- Le Comité d'Audience des Normes conservera un enregistrement intégral oral ou une retranscription écrite des audiences avec présence de l'individu concerné. Les audiences faites par téléconférence ou par soumission écrite ne sont pas tenues d'avoir une retranscription ou un enregistrement.
- Le CNCLT et le candidat ou l'individu certifié peuvent consulter et/ou être représenté par un conseiller juridique, peuvent faire une déclaration préliminaire, présenter des documents et des témoignages, interroger et contre-interroger des témoins sous serment, émettre des conclusions finales et peuvent présenter d'autres écrits selon le déroulement de l'audience déterminée par le Comité d'Audience des Normes.
- Le Comité d'Audience des Normes déterminera toute question relative à l'audience. L'audience et toute question qui en découle sera déterminée par vote majoritaire inscrit au compte-rendu.
- Les règles formelles de preuve ne s'appliqueront pas. Des preuves pertinentes peuvent être soumises. Toute question controversée sera résolue par vote majoritaire du Comité d'Audience des Normes.
- La preuve s'effectuera par la prépondérance des preuves.

6. Lorsqu'une allégation est liée à une incapacité physique ou mentale, le candidat ou l'individu certifié pourrait avoir à se soumettre à une évaluation physique ou mentale aux frais du candidat ou de l'individu certifié. Le rapport d'une telle évaluation fera partie des preuves considérées.
7. Le Comité d'Audience des Normes émettra une décision par écrit suite à l'audience et à tout autre exposé. La décision contiendra les conclusions de faits et autres conclusions ainsi que toute sanction à appliquer. La décision sera acheminée au candidat ou à l'individu certifié dans les meilleurs délais par courrier certifié avec accusé de réception, par email avec accusé de réception et de lecture, ou par toute autre méthode de livraison vérifiable.

PROCÉDURES D'APPEL FINAL

Si la décision du Comité d'Audience des Normes indique que les allégations sont non-fondées, aucune autre action en découlera et le candidat ou l'individu certifié sera informé de ladite décision. Si, par contre, la décision du Comité d'Audience des Normes est défavorable envers le candidat ou l'individu certifié, celui-ci peut faire appel de la décision auprès du Conseil d'Administration du CNCLT par le biais d'une demande écrite qui devra inclure les frais requis de 25\$ pour le traitement de la demande d'appel. Cette demande devra être faite dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision du Comité d'Audience des Normes. Le CNCLT peut émettre une réponse écrite à la demande du candidat ou de l'individu certifié.

Le Conseil d'Administration n'entendra que les décisions présumées arbitraires et faites avec caprice. Aucun autre motif d'appel final ne sera considéré. Toutes décisions rendues par le Comité d'Audience des Normes, non présumées d'être arbitraires ou faites avec caprice ou pour lesquelles la demande d'appel n'a pas été recue dans le délai de 30 jours sont considérées finales.

Le Conseil d'Administration du CNCLT déterminera par vote majoritaire leur décision au sujet de toute la question selon les documents écrits existants, sans audience à l'oral, bien qu'un exposé écrit résumant la situation peut être soumis. La décision du Conseil d'Administration sera rendue par écrit, suivant l'exposé reçue. La décision contiendra les conclusions de faits, toute autre conclusion et toute sanction à être appliquée. La décision sera finale et ne pourra faire l'objet d'un autre appel. La décision sera acheminée au candidat ou à l'individu certifié par courrier certifié avec accusé de réception ou email avec accusé de réception et de lecture.

SOMMAIRE DE LA PROCÉDURE

Lorsque le Directeur Général détermine qu'il y a lieu de croire qu'une menace immédiate ou de nature irréparable existe envers la santé publique (ou tout individu), celui-ci acheminera les allégations au Comité de Révision des Normes. Le Comité de Révision des Normes considérera la question immédiatement suivant sa réception et fournira un avis ou une procédure de révision par téléphone ou par autre méthode expéditive au candidat ou à l'individu certifié. Suite à cet avis et suite à l'opportunité de l'individu à être entendu, si le Comité de Révision des Normes détermine qu'une menace immédiate ou de nature irréparable existe envers le public, la certification peut être suspendue pour un délai allant jusqu'à 90 jours en attendant un examen complet de l'allégation, tel que décrit ci-haut.

RECONSIDÉRATION DE L'ÉLIGIBILITÉ À LA CERTIFICATION

Si l'éligibilité ou la certification est refusée ou révoquée, la certification peut être reconsidérée dans les circonstances suivantes :

1. Dans le cas d'une condamnation pour crime en lien direct avec la pratique du loisir thérapeutique et/ou la santé et sécurité publique, un délai d'un minimum de trois (3) ans devra s'être écoulé suivant le dernier appel, la fin de la probation ou la libération, la date la plus tardive étant retenue;
2. Dans tous les autres cas, un minimum de trois (3) ans devra s'être écoulé suivant la décision finale d'inéligibilité ou de révocation.

Le candidat devra également soumettre toute information supplémentaire requise par le CNCLT afin de déterminer son habileté à pratiquer. Lorsque l'éligibilité est refusée pour cause de condamnation pour crime, l'individu porte la charge de démontrer des preuves claires et convaincantes que celui-ci est réhabilité et ne pose aucun danger envers les autres.

Éligibilité

APERÇU

Pour être en mesure d'obtenir la désignation de Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique (SCLT). Le candidat doit répondre aux critères d'éligibilité et réussir un examen de connaissances. Lorsque la désignation de SCLT est accordée au candidat, il s'agit d'une preuve que, par son expérience et ses connaissances, il répond aux Normes de Certification du CNCLT. L'obtention de l'accréditation SCLT représente le droit limité d'utiliser les titres de "Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique" et de "SCLT" selon les Normes de Certification du CNCLT en vigueur.

PARCOURS POSSIBLES POUR LA CERTIFICATION SCLT

Il existe deux parcours possibles pour obtenir la certification SCLT : le parcours académique et le parcours d'équivalence. Les deux options sont décrites dans les lignes qui suivent. Un guide d'interprétation suit immédiatement la description des exigences à respecter dans les deux parcours possibles.

Le CNCLT offre la possibilité de faire pré-approuver les cours suivis et ce, avant la demande officielle. Le Processus de Révision des Cours en Pré-Application du CNCLT permet aux candidats de déterminer s'ils répondent aux normes entourant les cours requis avant de soumettre une demande officielle. Ce processus permettra aux candidats d'obtenir une confirmation que les cours qu'ils ont suivis seront acceptés dans la détermination de leur éligibilité selon les critères du CNCLT.

ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE : PARCOURS ACADÉMIQUE

Un candidat peut faire une demande de vérification d'éligibilité professionnelle en autant qu'il réponde aux conditions suivantes :

1. Inscription à un baccalauréat ou à un diplôme supérieur d'un collège ou d'une université accrédité à l'échelle régionale avec une majeure en (a) loisir thérapeutique (thérapie par le loisir); (b) loisir avec une option en loisir thérapeutique; (c) loisir thérapeutique ou loisir en combinaison avec d'autres domaines d'études (e.g., Loisir Thérapeutique et Santé; Gestion du Loisir, Sport et Tourisme, Loisir, Culture et Tourisme; et (d) une majeure dans un autre domaine d'étude avec une concentration, une attention, un sous-plan, une option, une mineure ou une certification en récréothérapie ou en thérapie par les loisirs.
2. Doit avoir complété un minimum de 90 crédits en voie d'obtention du diplôme.
3. Cours de Contenu en Loisir Thérapeutique : Un total de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en loisir thérapeutique et de cours à contenu portant sur le loisir en général, avec un minimum de 15 heures par semestre ou 20 heures par trimestre en loisir thérapeutique. Un minimum de cinq (5) cours d'au moins trois (3) crédits chacun en loisir thérapeutique est requis. Deux (2) des cours requis en loisir thérapeutique peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur au sein d'un programme collégial / universitaire / académique. (Remarque : une modification de cette norme entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Voir la rubrique Changements de normes à l'annexe A pour plus de détails.) Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification.
4. Cours complémentaires : Un total de 18 heures par semestre ou 24 heures par trimestre de cours supplémentaires avec un minimum de : (i) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur l'anatomie et la physiologie; (ii) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la psychopathologie; et trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie. La balance des heures requises peut être composée de cours en sciences sociales ou sciences humaines.
5. Doit soumettre un relevé de notes officiel démontrant le respect des conditions précédentes.

Les candidats obtiendront la certification de SCLT après avoir démontré qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1. Réussite de l'examen CNCLT.
2. Complétion du stage en loisir thérapeutique conformément aux normes de CNCLT.
 - Un stage en loisir thérapeutique d'un minimum de 560 heures sur 14 semaines consécutives dans un site qui préconise l'utilisation du processus en loisir thérapeutique tel que défini par l'Analyse de Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT et sous la supervision d'un praticien certifié (SCLT) par le CNCLT au niveau terrain et de la supervision académique. Le superviseur de stage doit également détenir une certification SCLT depuis au moins un an précédant la supervision de l'étudiant. Un stage est considéré acceptable s'il est complété lorsque la plupart des cours en loisir thérapeutique et des cours complémentaires ont été complétés, tel que vérifié sur le relevé de notes officiel.
3. Obtention du diplôme tel que démontré par un relevé officiel.

ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE : PARCOURS D'ÉQUIVALENCE A (CE PARCOURS SERA SUPPRIMÉ À PARTIR DU 1ER JUILLET 2021.)

Les exigences d'éligibilité requises pour pouvoir faire l'examen du SCLT sont d'avoir un baccalauréat ou une maîtrise venant d'une institution académique accréditée, tel que démontré sur un relevé de notes officiel ainsi que :

1. Un minimum de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en loisir thérapeutique et de cours à contenu portant sur le loisir en général, avec un minimum de 15 heures par semestre ou 20 heures par trimestre en loisir thérapeutique. Un minimum de cinq (5) cours d'au moins trois (3) crédits chacun en loisir thérapeutique est requis. Deux (2) des cours requis en loisir thérapeutique peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur au sein d'un programme collégial / universitaire / académique. Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification.
2. Des cours complémentaires totalisant au minimum 24 heures par semestre ou 32 heures par trimestre dans les domaines des sciences sociales ou des sciences humaines.

3. Un minimum de cinq (5) années d'expérience de travail à temps plein, rémunérées en loisir thérapeutique dans un service qui préconise l'utilisation du processus en loisir thérapeutique tel que défini par l'analyse des tâches du CNCLT en vigueur. Les candidats détenant une maîtrise en loisir thérapeutique doivent avoir trois (3) ans d'expérience de travail à temps plein, rémunérée dans un service qui préconise l'utilisation du processus en loisir thérapeutique tel que défini par l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT en vigueur.

ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE : PARCOURS D'ÉQUIVALENCE (À PARTIR DU 1ER JUILLET 2019)

L'équivalence fait référence à un parcours alternatif menant à l'obtention de la certification qui se base sur le cheminement académique ainsi que sur l'expérience de travail rémunérée.

Les exigences d'éligibilité requises du parcours d'équivalence pour pouvoir faire l'examen du SCLT sont d'avoir un baccalauréat ou une maîtrise venant d'une institution académique accréditée localement, tel que démontré sur un relevé de notes officiel ainsi que :

1. Cours de Contenu en Loisir Thérapeutique : Un total de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en loisir thérapeutique et de cours à contenu portant sur le loisir en général, avec un minimum de 15 heures par semestre ou 20 heures par trimestre en loisir thérapeutique. Un minimum de cinq (5) cours d'au moins trois (3) crédits chacun en loisir thérapeutique est requis. Deux (2) des cours requis en loisir thérapeutique peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur au sein d'un programme collégial / universitaire / académique. (Remarque : une modification de cette norme entrera en vigueur le 1er janvier 2022. Voir la rubrique Changements de normes à l'annexe A pour plus de détails.) Un éducateur ne peut pas s'inscrire à son propre cours pour satisfaire aux exigences de la certification.
2. Cours complémentaires : Un total de 18 heures par semestre ou 24 heures par trimestre de cours supplémentaires avec un minimum de : (i) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur l'anatomie et la physiologie; (ii) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la psychopathologie; et trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie. La balance des heures requises peut être composée de cours en sciences sociales ou sciences humaines.
3. Expérience Professionnelle
 - a. Un minimum de 5000 heures d'expérience dans le cadre d'un travail rémunéré qui utilise le processus de LT, ou
 - b. Un minimum de 1500 heures d'expérience dans le cadre d'un travail rémunéré qui utilise le processus de LT, si la personne est supervisée par un SCLT pendant au moins une (1) heure pour chaque période de 10 heures de travail à chaque semaine. Bien que la supervision sur site ou directe soit fortement encouragée, le CNCLT reconnaît que certains candidats ne peuvent faire l'objet d'une supervision sur site par un SCLT. En l'état actuel des technologies, d'autres modèles de supervision efficaces peuvent exister.

CHANGEMENTS DE NORMES

Les normes de Certification du CNCLT ainsi que les normes d'éligibilité pour faire l'examen de certification sont révisées et réévaluées périodiquement sur la base de l'analyse des tâches liées à l'emploi, des candidatures soumises, des notes de réussite aux examens les plus récentes et de la recherche dans la profession et dans le secteur des services. Un changement de normes permettant à davantage d'individus de devenir certifié est mis en application immédiatement. Un changement qui rendra la certification plus difficile à obtenir sera annoncé deux ans précédant sa mise en application dans le processus de révision pour la certification. Un changement des Normes de Certification qui affecterait directement les cursus universitaires (par exemple la structure ou le contenu d'un cours) est annoncé quatre (4) ans précédant sa mise en application dans le processus de révision pour la certification. Voir l'annexe A pour les Changements de normes de certification du CNCLT.

Guide d'interprétation

- **Relevé de notes officiel** : Un relevé de notes officiel est un document légal provenant du registraire d'un collège ou d'une université qui indique les cours suivis ainsi que le diplôme obtenu. Ce relevé devra indiquer la date d'émission ainsi que la signature ou le sceau officiel du registraire. Le CNCLT acceptera des copies imprimées ou électroniques des relevés officiels. Cependant, les copies électroniques devront être acheminées au CNCLT directement du bureau du registraire. Le CNCLT n'accepte pas de photocopies ou de télécopies de relevés. Les relevés ne seront pas acceptés s'ils ont été marqués ou modifiés de quelque façon que ce soit. Veuillez noter que les relevés qui ne peuvent être associés à une demande seront détruits.
- **Préfixe de cours de contenu** : Les cours de contenu en loisir thérapeutique et en loisir général devront apparaître sur le relevé officiel sous un préfixe constant (e.g., REC, LOIS, etc.) représentatif du département du collège ou de l'université, du programme ou de l'unité offrant la majeure en loisir thérapeutique ou en loisir. Les cours de contenu listés sur le relevé sous un préfixe appartenant à un département, programme ou unité d'étude autre que celui offrant la majeure en loisir thérapeutique ou en loisir ne seront pas acceptés.
- **Guide d'interprétation des cours requis** : Chaque cours soumis pour répondre aux exigences de certification doit être d'un niveau universitaire et crédité. Les cours considérés pour déterminer l'éligibilité devront avoir fait l'objet d'une note et être mentionnés sur le relevé de notes. Les cours suivis à titre d'auditeur libre ne seront pas acceptés.

PROCÉDURES D'EXAMEN DE L'ADMISSIBILITÉ PROFESSIONNELLE

Seuls des professionnels du CNCLT détenant la désignation de SCLT pourront évaluer les demandes de certification CNCLT afin de déterminer si les exigences du CNCLT ont été satisfaites. À tout moment durant la révision de la demande d'éligibilité professionnelle, le Directeur Général du CNCLT peut demander à obtenir des informations supplémentaires sur le candidat. Une fois l'évaluation de la demande terminée, le candidat sera informé d'une des deux décisions suivantes : (i) la décision de confirmer l'admissibilité à l'examen de SCLT; ou (ii) la décision de rejeter l'admissibilité à l'examen de SCLT et les raisons qui justifient ce refus.

DEMANDE D'APPEL DANS LE CAS D'UN REFUS D'ÉLIGIBILITÉ

Le candidat ayant reçu un refus à l'éligibilité aura un délai de 45 jours suivant la réception de la décision pour soumettre une demande d'appel au CNCLT. Si aucune demande n'est envoyée dans les 45 jours de délai, le candidat perd tout droit de pouvoir faire un appel à la décision de refus d'éligibilité ultérieurement et devra réappliquer en tant que nouveau demandeur et satisfaire aux Normes de Certification du CNCLT en vigueur au moment de la nouvelle application. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel pour cette étape. Veuillez consulter les Instructions de recours à l'intention des nouveaux candidats à l'annexe D.

Information sur les cours de contenu en loisir thérapeutique

- Le CNCLT requiert la complétion de "cours de contenu" pour accéder à la certification. Un cours considéré de contenu comportera généralement un axe d'étude philosophique et/ou théorique. Les cours ayant comme axe d'étude le développement d'une compétence ou consistant d'un stage ne seront pas acceptés comme cours de contenu.
- L'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT présentement en vigueur définit les aptitudes et connaissances nécessaires à une pratique compétente en loisir thérapeutique. L'examen de certification professionnelle est fondé sur les domaines de connaissances compris dans l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT. Nous présumons que les programmes de formation académique en loisir thérapeutique prépareront les individus à pratiquer avec compétence en loisir thérapeutique. Les cours complétés dans le cadre d'un programme menant à un diplôme en loisir thérapeutique devraient couvrir les connaissances et aptitudes de base nécessaires pour une pratique compétente.
- Il est attendu qu'une profession ait un corps de connaissances communément retenu. Ce corps de connaissances devient la base qui permet l'identification des individus qualifiés à recevoir une accréditation professionnelle. Donc, le but premier du concept de « cours de contenu » est d'assurer l'inclusion des domaines de connaissances les plus souvent identifiés et soutenus tels que définis dans l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT. Le contenu d'un cours en loisir thérapeutique est axé sur la théorie, la philosophie et/ou le contenu du programme de cette discipline.

COURS DONT LE PLAN DE COURS EST REQUIS POUR RÉVISION

Si le contenu des cours de loisir thérapeutique n'inclut pas LT/TL dans le titre, le candidat devra soumettre le programme du cours, une description ou un plan de cours qui prouve que le contenu concorde avec les acquis d'apprentissage et la connaissance professionnelle définis dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT en vigueur. Ces cours seront évalués uniquement s'ils sont accompagnés, au moment de la demande, d'un programme de cours, d'une description ou d'un plan de cours officiel d'un collège ou d'une université, et/ou d'une lettre d'entente d'une faculté. Le programme de cours, la description ou le plan de cours officiels susmentionnés doivent dater de la même période durant laquelle le crédit universitaire a été accordé pour le cours et devrait inclure le même préfixe et numéro de cours que le relevé officiel.

COURS NÉCESSITANT LE PLAN DE COURS POUR FINS DE RÉVISION :

- Lectures Indépendantes
- Études Indépendantes
- Cours de lecture
- Séminaires
- Projets Spéciaux
- Sujets Spéciaux
- Thèses ou Dissertations
 - Les cours relatifs aux thèses ou dissertations devront répondre aux mêmes exigences que les cours de contenu, tel que décrit ci-haut. Un total d'un cours ou trois crédits sera accordé pour une thèse ou dissertation en LT/TL en ce qui a trait aux exigences de cours de contenu. Tous les cours en lien avec une thèse ou une dissertation soumis pour évaluation dans la considération de l'éligibilité à la certification devront inclure le plan de cours officiel. Celui-ci devra inclure le

titre du cours, le but et les objectifs ainsi que les sujets traités. Le numéro de cours apparaissant sur le plan de cours devra correspondre à celui indiqué sur le relevé de notes pour le cours d'études indépendantes soumis. Afin que le cours en lien avec une thèse ou une dissertation soit retenu comme cours de contenu envers la certification, le plan de cours devra être acheminé en même temps que toute autre documentation requise pour faire une demande de certification.

Information sur les cours complémentaires

Le CNCLT reconnaît l'apport important envers le développement de la base des connaissances pour une pratique en loisir thérapeutique qu'auront les cours complémentaires pris en dehors des domaines du loisir thérapeutique et du loisir en général. La certification du CNCLT exige des cours complémentaires particuliers pour les deux parcours d'admissibilité professionnelle.

Des cours de majeure dans une autre discipline ne sont habituellement pas acceptés s'ils traitent d'une appréciation générale de la pratique dans une discipline précise (e.g., "La Pratique en Ergothérapie," "Le Travail Social," etc.). Cependant, des cours enseignés à l'intérieur d'une autre discipline, portant sur la santé en général et les sciences humaines sont considérés acceptables (e.g., un cours portant sur les "Termes Médicaux" enseigné par le Département des Sciences Infirmières ou "Travail de Groupe et Counseling" offert par le Département de Travail Social).

EXIGENCES EN ANATOMIE ET PHYSIOLOGIE :

Une formation de base en anatomie (os, muscles et systèmes) et en physiologie (fonctionnement et interactions entre les différents systèmes) est requise pour la certification car elle est considérée essentielle aux fondements académiques en loisir thérapeutique. Les titres de cours communément acceptés par le CNCLT incluent, entre autres, "Anatomie et Physiologie du corps humain", ou "Anatomie et Physiologie du Corps Humain". Un cours intitulé "Kinésiologie" peut aussi être accepté pour ce qui est de la composante de physiologie, en autant que le candidat ait également pris un cours d'anatomie. Un cours en laboratoire n'est pas exigé ou accepté par le CNCLT pour satisfaire aux heures requises durant les trois (3) semestres ou quatre (4) trimestres d'Anatomie et Physiologie. Si un cours unique est utilisé pour satisfaire à cette exigence (c'est-à-dire : Anatomie et Physiologie du Corps Humain), le cours devra traiter ces sujets en proportions égales (50% du cours chacun). Un cours destiné à servir de cours débutant en Biologie Humaine ne répond pas aux exigences du CNCLT en Anatomie et Physiologie.

EXIGENCE EN PSYCHOPATHOLOGIE :

Une formation de base en psychopathologie est requise pour la certification car la connaissance des désordres du comportement, les théories de leur cause, leur description ainsi que les stratégies d'intervention sont considérées essentielles aux fondements académiques en loisir thérapeutique. Les titres de cours communément acceptés par le CNCLT incluent, entre autres "Psychopathologie", "Désordres du Comportement", et "Psychologie du Comportement".

EXIGENCE EN CROISSANCE ET DÉVELOPPEMENT HUMAIN TOUT AU LONG DU CYCLE DE VIE :

Les matières couvrant la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie et les théories du développement sont jugées essentielles aux fondements d'une formation en loisir thérapeutique. Un titre de cours communément accepté par le CNCLT inclut, entre autres, "Développement Humain". Le cours doit inclure le développement de l'enfance/naissance jusqu'à l'âge adulte avancé/la mort; plusieurs cours peuvent être utilisés pour satisfaire aux exigences concernant la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie.

Les candidats sont encouragés à soumettre un plan, une description ou un programme d'étude en soutien de leur Application pour Éligibilité Professionnelle s'ils estiment que le titre d'un cours suivi ne répond pas aux exigences du CNCLT, mais que son contenu traite substantiellement du contenu requis en anatomie et physiologie, en psychopathologie ou en croissance et développement humain tout au long du cycle de vie.

Normes relatives au stage final

Des expériences d'apprentissage progressif mettant en application le processus de loisir thérapeutique tel que défini par l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT est une composante intégrale à la préparation professionnelle en loisir thérapeutique.

- **Hautement structuré, et supervisé professionnellement** : Un stage acceptable doit avoir un (1) superviseur terrain principal dûment identifié. Le superviseur principal œuvre avec l'étudiant sur une base constante, coordonne les besoins de supervision secondaires et complète les évaluations et autres rapports pertinents au stage. Un stage acceptable doit être basé sur le processus de loisir thérapeutique tel que défini par l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.
- **Le superviseur principal sur place doit avoir une certification du CNCLT à jour** : Le superviseur de l'étudiant tiendra le rôle de superviseur immédiat à l'étudiant pour la durée du stage. Une certification en vigueur indique que le superviseur détient une certification SCLT « active ». Le candidat ayant « soumis une application » ou qui a été confirmé « éligible à la certification professionnelle » n'est pas considéré comme détenteur de la certification jusqu'à ce qu'il ait réussi l'examen de certification et qu'il ait reçu sa certification officielle de la part du CNCLT.

- **Engagement étendu** : Le superviseur SCLT de l'établissement principal doit être employé au minimum de 30 heures par semaine, et au moins 50 % de ses tâches professionnelles doivent se dérouler dans le cadre d'une prestation de loisir thérapeutique dans l'établissement commanditaire. Il doit également détenir une certification SCLT depuis au moins un an précédant la supervision de l'étudiant. Les responsabilités du superviseur principal : le superviseur principal est responsable de la supervision directe de l'étudiant et de l'exposition de celui-ci à tous les domaines de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi. Toute documentation officielle, y inclus les évaluations de mi-session et finale, devra être signée par le superviseur principal, qui agit également comme liaison avec l'institution académique.
- **Certification SCLT du superviseur en vigueur au moment du stage** : Le superviseur principal doit détenir une certification SCLT en vigueur la première journée du stage de l'étudiant et doit l'avoir reçue au moins un an précédant la période de supervision. Tout changement dans le statut de la certification du superviseur pendant le stage n'affectera pas l'éligibilité du candidat.
 - L'étudiant stagiaire peut vérifier l'information contenue sur la preuve de certification de son superviseur en consultant le CTRS Verification Search Portal (portail de recherche de vérification du CNCLT) sur nctrc.org.
- **Responsabilité partagée entre le département académique et l'établissement sélectionné** : L'expérience du stage fait partie intégrante des exigences académiques de l'étudiant faisant une majeure ou une option en loisir thérapeutique. La responsabilité partagée revient au chargé de cours et au superviseur principal de stage sélectionné. Ceux-ci doivent s'assurer que l'étudiant recevra une expérience de qualité le préparant adéquatement à la pratique en loisir thérapeutique. Le chargé de cours doit également détenir une certification SCLT au moment du commencement du stage. La même personne (SCLT) ne peut remplir les deux rôles de superviseur académique et de superviseur terrain pour un même stage.
- **Nombre d'heures et de semaines minimum** : Le stage final doit être continu et ininterrompu. Pas moins que 20 heures par semaines ni plus de 45 heures par semaine seront acceptées pour l'expérience de stage, à moins d'accommodements tels qu'indiqués dans les Lignes Directrices pour Stage Final Alternatif. De plus, l'expérience de stage doit être complétée sur une période minimale de 14 semaines complètes. Le nombre minimum d'heures requises au total est de 560. Pour les étudiants complétant leur stage à raison de seulement 20 heures par semaine, afin de réaliser le total minimum de 560 heures requises, ceux-ci devront faire un stage de 28 semaines. Dans des circonstances où une maladie ou une extrême urgence engendre une absence ou une impossibilité de travailler au moins 20 heures par semaine, un maximum de 2 semaines consécutives d'absence sera accepté. Un document officiel expliquant l'urgence extrême ou la maladie grave ainsi qu'un journal de bord démontrant la complétion des 14 semaines et des 560 heures devront être inclus dans la demande d'application.
- **Le stage doit être complété à un seul lieu** : Le nombre total d'heures ne peut être divisé entre plus d'un établissement ou accumulé sur plusieurs sites, à moins que les sites fassent tous partie de la même organisation et soient sous la supervision directe du SCLT. Un stage alternatif peut être considéré si le stage est interrompu en raison de la fermeture d'un établissement, la mise à pied ou la démission, ou d'une circonstance personnelle qui pourrait empêcher le superviseur principal SCLT de compléter la supervision du stage. Veuillez contacter le bureau du CNCLT pour plus de détails sur les lignes directrices pour stage alternatif.
 - La présence de l'étudiant à des conférences ou ateliers professionnels est permise, en autant qu'elle soit approuvée par le superviseur principal.
 - Si un étudiant est renvoyé de son stage, il doit recommencer son stage à partir du début; aucune heure effectuée dans le premier établissement ne s'appliquera au nouveau stage.
- **Complétion du Stage suite à la Formation** : Pour qu'un stage soit considéré acceptable, il devra avoir été fait une fois que la majorité des cours requis en loisir thérapeutique et des cours à contenu général aient été complétés. Une vérification devra pouvoir se faire par le relevé de notes où le stage devra apparaître et par le biais du formulaire de vérification de stage. La majorité en ce qui a trait aux cours de contenu en loisir thérapeutique et en loisir général sera définie comme suit : un minimum de 12 heures semestre ou 16 heures trimestre de cours avec au moins 9 heures semestre et 12 heures trimestre en cours de contenu en loisir thérapeutique. Cette exigence s'applique pour ce qui est des cours complétés dans le cadre de l'obtention du diplôme et au sein de l'institution décernant le diplôme, mais ne s'applique pas pour tous les cours complétés suite à l'obtention du diplôme.
- **Crédit universitaire et note finale** : L'étudiant doit recevoir des crédits académiques et une note finale pour le stage final tel qu'indiqué sur le relevé de notes officiel. Le stage doit être été complété durant le même semestre ou trimestre pendant lequel les crédits et la note auront été reçus.

Information sur l'examen

Le programme d'examen du CNCLT a débuté en 1990 avec l'adoption d'un test écrit comprenant 200 items. L'examen du CNCLT est basé sur L'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT pour le Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique ce qui assure que les spécificités du test et son contenu se rapportent à la pratique en loisir thérapeutique. Depuis 1990, l'examen du CNCLT a passé par plusieurs phases pour aboutir à son format informatique actuel.

Le CNCLT a octroyé le contrat d'administration de l'examen en sous-traitance à Prometric, chef de file international dans l'examen et l'évaluation en interface technologique dans les marchés académiques, professionnels, gouvernementaux, corporatifs et de la technologie, produisant annuellement 8 000 000 examens. Prometric offre des tests standardisés pour 300 clients en 40 langues, par l'intermédiaire du Web ou d'un réseau mondial de centres de tests dans 180 pays. Le siège social de Prometric se trouve à Baltimore, au Maryland, et la compagnie emploie 2200 individus partout à travers le monde.

DATES DE L'EXAMEN

L'Examen de Certification Nationale du CNCLT est offert dans les centres de tests Prometric, à travers les États-unis, le Canada et à Puerto-Rico. L'examen du CNCLT est offert six fois par année avec une fenêtre de 2 semaines pour chaque examen.

CENTRES DE TEST PROMETRIC

Prometric est le partenaire du CNCLT pour l'offre de tests informatisés. Prometric comprend un réseau établi de centres de tests informatisés en mesure d'administrer les examens. Une liste à jour des emplacements de tests informatisés de Prometric est disponible sur le site web prometric.com/nctrc. Ces centres peuvent changer sans avis préalable. Tous les centres de Prometric ont une connection électronique établie par un réseau de télécommunication avancé ce qui assure une standardisation de la qualité et le la rapidité de la transmission. Les sites de tests sont tenus de se conformer aux régulations concernant l'accès pour les personnes handicapées.

ACCOMMODEMENTS POUR L'EXAMEN

Les individus présentant des limitations physiques ou cognitives les empêchant de faire l'examen sous les conditions de test usuelles peuvent faire une demande d'accommodements lors de l'examen. Les candidats nécessitant des accommodements pour l'examen devront soumettre les documents suivants dûment remplis : formulaire de demande d'accommodements particuliers et formulaire de vérification des accommodements professionnels. Veuillez vous rendre sur nctrc.org pour consulter le Guide sur les Accommodements Particuliers lors de l'Examen du CNCLT ainsi que le Formulaire d'Application.

Le formulaire de vérification des accommodements professionnels est requis pour confirmer la demande d'accommodements du candidat. Le CNCLT doit recevoir les formulaires de demande d'accommodements au moins une (1) semaine avant la fin de la période d'inscription à un examen. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à ces accommodements.

Les accommodements disponibles pour l'examen incluent, sans s'y limiter :

- Lecteur
- Marqueur/scripteur
- Interprète de langage des signes pour les instructions
- Salle isolée
- Temps doublé pour l'examen (veuillez lire "Accommodements Particuliers pour l'Examen" dans la section suivante)
- Temps rallongé à temps et demi (veuillez lire "Accommodements Particuliers pour l'Examen" dans la section suivante)
- D'autres accommodements au besoin.

Les candidats qui auront reçu une approbation pour leur demande d'accommodements devront contacter le porte-parole des accommodements pour les examens au Centre de Services pour Candidats de Prometric au numéro sans frais 800 967-1139 afin qu'ils fixent leur date d'examen. Certains centres de tests pourraient ne pas être en mesure de fixer un rendez-vous pour les candidats approuvés nécessitant des accommodements.

LA PRISE DE L'EXAMEN

L'examen du CNCLT est d'une durée de trois heures. Pendant l'examen, chaque candidat reçoit un examen constitué de 150 questions à choix multiple. Vous pouvez avancer ou reculer dans le formulaire d'examen et les candidats doivent répondre à chaque question posée, marquant toute question qu'ils souhaitent réviser si le temps le permet. L'examen ne peut être révisé une fois que vous en êtes sorti.

Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note qui indique si vous avez réussi ou échoué à l'examen.

Pour maximiser votre temps et vous assurer que vous ne quittez pas l'examen par erreur avant d'avoir répondu à toutes les questions, vous devriez répondre à toutes les questions avant de réviser les questions marquées. Pour veiller au développement valide du programme d'examen du CNCLT, un petit nombre d'éléments sera présenté afin de rassembler des statistiques de rendement. Ces éléments ne seront pas notés, n'affecteront pas les résultats de votre examen et seront présentés de manière aléatoire dans le formulaire d'examen.

Les candidats sont limités à un (1) examen par fenêtre de test : Si un candidat n'obtient pas la note de passage, il peut s'inscrire à un examen durant la période suivante d'administration du test à condition que son admissibilité professionnelle auprès du CNCLT soit toujours en vigueur durant cette période.

FAIRE L'EXAMEN AVEC DES ACCOMMODEMENTS Faire l'examen avec du temps supplémentaire :

Vous aurez 270 minutes (4,5 heures) pour répondre aux 150 questions à choix multiples de l'examen SCLT du CNCLT. Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note qui indiquera si vous avez réussi ou échoué à l'examen.

Réaliser l'examen avec un temps double accordé :

Vous aurez 360 minutes (6 heures) pour répondre aux 150 questions à choix multiples de l'examen SCLT du CNCLT. Une fois l'examen terminé, vous recevrez une note qui indiquera si vous avez réussi ou échoué à l'examen.

FIXER VOTRE RENDEZ-VOUS POUR L'EXAMEN

AUTORISATION À FAIRE L'EXAMEN

Lorsque vous aurez reçu votre confirmation d'éligibilité à l'inscription provenant du CNCLT, le CNCLT informera Prometric. Le CNCLT vous enverra un courriel d'Autorisation à faire l'examen (AFE) avec votre identifiant d'admissibilité. Veuillez vérifier soigneusement votre nom et votre adresse pour vous assurer de leur exactitude. Vos prénom et nom de famille doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre pièce d'identité avec photo, émise par le gouvernement. Si l'information est erronée, veuillez contacter le CNCLT dans l'immédiat. Vous aurez besoin de votre identifiant d'admissibilité fourni dans le courriel d'Autorisation à faire l'examen (AFE) pour fixer la date et présenter l'examen du CNCLT. Une fois votre rendez-vous fixé, vous recevrez un courriel de confirmation de Prometric.

POUR FIXER LA DATE DE VOTRE EXAMEN DU CNCLT

- Vous pouvez faire l'examen du CNCLT dans n'importe quel Centre de test de Prometric, en autant qu'il y ait de la disponibilité.
- Une fois que vous aurez reçu votre identifiant d'admissibilité par le courriel d'Autorisation à faire l'examen (AFE), allez sur prometric.com/nctrc pour fixer votre rendez-vous. Les candidats ayant reçu une approbation d'accommodements pour les examens doivent contacter le (800) 967-1139 afin de fixer leur rendez-vous.
- Une confirmation de votre rendez-vous vous sera envoyée par Prometric.
- Votre rendez-vous doit être fixé au moins 48 heures précédant la date d'examen souhaitée.

PROCÉDURES POUR FIXER UN RENDEZ-VOUS PAR INTERNET

- Vous pouvez fixer votre rendez-vous par Internet à l'adresse suivante : prometric.com/nctrc
- Sélectionnez la rubrique " SCHEDULE MY TEST"- Fixer mon Rendez-vous. Sélectionnez votre pays et état. Sélectionnez « Next »- Suivant.
- Vous serez dirigé vers la section de révision d'information « Information Review ». S'il vous plait, lisez l'information et sélectionnez « Next » - Suivant.
- Vous devez accepter la Politique de Confidentialité afin de pouvoir continuer. S'il vous plait, cliquer " I agree"- j'accepte et sélectionnez "Next"- suivant. Continuez en suivant les instructions.
- Si vous avez besoin d'Accommodements pour les examens, avec des périodes prolongées seulement, vous pouvez fixer votre rendez-vous par Internet. Pour tout autre accommodement, veuillez contacter le Service des accommodements au Centre de service aux candidats au 800 967-1139 afin de fixer votre date d'examen.

Pour reporter ou annuler un rendez-vous d'examen avec Prometric durant la même période, veuillez visiter : prometric.com/nctrc.

POLITIQUES EN LIEN AVEC L'EXAMEN DU CNCLT

- Si vous ne vous présentez pas à l'heure et à la date fixée ou si vous arrivez plus de trente (30) minutes après l'heure fixée du début de l'examen, vous perdrez tous les frais associés à la prise d'examen et votre identifiant d'admissibilité sera invalidé.
- Si vous ne fixez pas de rendez-vous ou si vous annulez votre rendez-vous d'examen une fois que vous avez reçu votre identifiant d'admissibilité, des frais de 25 \$ vous seront demandés afin d'émettre un nouvel identifiant d'admissibilité pour une autre période d'examen.

- Les demandes de remboursement des frais associés à l'examen pourront se faire dans la limite de 50% des frais totaux, et ce, peu importe le moment auquel la demande est envoyée au CNCLT durant le cycle d'examen. La seule exception à cette règle est si le remboursement est associé à une annulation d'examen de moins de cinq (5) jours avant la date fixée de l'examen, ce qui entraînera la perte de la totalité des frais d'examen.
- Tous les remboursements des frais d'examen seront traités à la fin de la période d'examen.

EXIGENCES D'IDENTIFICATION

- Vos prénom et nom de famille sur l'identifiant doivent correspondre à ceux qui figurent sur votre pièce d'identité émise par le gouvernement.
- Si vous devez contacter Prometric pour obtenir de l'aide, utilisez le nom exact qui figure sur votre Autorisation à faire l'examen (AFE) indiquant votre identifiant d'admissibilité.
- Lorsque vous arriverez au centre de test, vous devrez présenter une pièce d'identité valide, émise par le gouvernement et comprenant votre photo et votre signature. Les identifiants expirés ne seront pas acceptés. Vous ne pourrez être admis à l'examen sans pièce d'identité valide. Si vous détenez pas une pièce d'identité valide, on ne vous permettra pas de faire l'examen, vous serez considéré comme absent et vos frais d'examen seront perdus.
- Si votre nom a changé depuis votre inscription à l'examen, vous devrez présenter la documentation indiquant ce changement (e.g., un certificat de mariage) afin de permettre votre identification au centre de test.

Les pièces d'identité acceptées (**qui doivent inclure votre photo et votre signature**) sont les suivantes : un permis de conduire (valide), une pièce d'identité émise par le gouvernement ou la province ou un passeport (valide) non expiré. La photographie sur votre pièce d'identité doit être courante et vous ressembler. La signature sur votre pièce d'identité doit être pareille à celle sur le registre de présence lorsque vous vous inscrivez au centre de test. L'épellation de votre nom doit être pareille à celle des dossiers du centre de test et de votre ID d'éligibilité.

CONVENTION DE CONFIDENTIALITÉ ET DE CONDUITE

"Le contenu de l'examen du CNCLT est protégé, confidentiel et exclusif. La divulgation ou la reproduction de toute portion d'un examen du CNCLT par tout individu ou groupe, peu importe l'utilisation qui en est faite est interdite. Une telle activité résultera dans l'invalidité des résultats d'examen et pourrait engendrer une poursuite civile et/ou judiciaire.

Vous risquez de perdre votre droit de faire l'examen, de le continuer, d'obtenir vos résultats ou de voir vos résultats annulés si un motif solide existe, par le biais des observations d'un surveillant, d'une analyse statistique et/ou toute autre forme de preuve, indiquant que votre résultat n'est pas valide ou que vous avez démontré des comportements de collaboration, dérangeants ou tout autre comportement jugé inacceptable durant l'administration de l'examen. "

MOTIFS D'EXPULSION

Tout candidat qui n'est pas positivement identifié, qui utilise des aides non-atorisés ou qui ne se conforme pas aux procédures d'examen peut être expulsé du centre de test. Le CNCLT pourrait décider d'annuler les résultats de ces candidats. Un candidat soupçonné d'avoir commis une faute de comportement et qui ne se conforme pas aux consignes d'arrêter de l'administrateur de test pourrait se voir expulsé du centre de test. Les comportements suivants constituent des fautes de comportement :

- donner ou recevoir toute forme d'aide;
- utilisation d'aides non-autorisées;
- tenter de faire l'examen pour quelqu'un d'autre;
- ne pas se conformer aux règlements de l'examen ou aux instructions de l'administrateur de test;
- déranger les autres, peu importe comment;
- sortir ou tenter de sortir de la salle d'examen les questions d'examen et/ou les réponses (peu importe le format) ou des notes au sujet de l'examen;
- saboter ou altérer le fonctionnement de la borne informatique ou tenter d'en faire toute autre utilisation que pour la prise de l'examen.

• FAUTE DE COMPORTEMENT DES CANDIDATS

L'examen du CNCLT a une fonction très importante envers le public, aucune faute de comportement ne sera donc tolérée. Avant l'annulation d'un résultat d'examen en lien avec une faute de comportement, le candidat sera averti et aura l'occasion de présenter de l'information supplémentaire en sa défense. Si durant l'examen, l'administrateur de test est porté à croire qu'une faute de comportement est en cause, certaines options lui seront disponibles.

- L'administrateur du test peut expulser un candidat de l'examen et rédiger un rapport envoyé à Prometric indiquant le motif de l'expulsion et les actions entreprises préalablement.
- L'administrateur du test pourrait choisir de ne pas expulser le candidat; cependant, dans ces circonstances, l'administrateur du test rédigera un rapport d'irrégularité auprès de Prometric décrivant ses observations.
- Dans les deux cas, lorsqu'un administrateur d'examen rapporte à Prometric qu'un candidat pourrait avoir commis une faute durant un examen, le dossier d'examen du candidat est révisé par Prometric et le CNCLT.
- Prometric et le CNCLT se réservent le droit de questionner tout résultat d'examen soupçonné d'avoir été obtenu en trichant. Prometric fait d'abord une vérification confidentielle des circonstances laissant croire que le résultat est invalide. S'il y a des motifs suffisants pour remettre en question une note, Prometric soumettra la question au CNCLT. Le CNCLT attend la coopération de tous à toute enquête du CNCLT ou à toute enquête effectuée par le fournisseur de service d'examen autorisé par le CNCLT.
- Le CNCLT se réserve le droit d'annuler tout résultat d'examen si, à l'opinion du CNCLT seul, il existe suffisamment de motifs à questionner la validité du résultat. À sa discrétion, le CNCLT (i) offrira au candidat de refaire l'examen sans frais supplémentaires ou, (ii) assurera une vérification, une audience et la détermination de la validité de l'examen, suite à l'acheminement des demandes nécessaires au Comité de Révision des Normes et au Comité d'Audience des Normes du CNCLT.
- **Droits d'auteur.** Tous droits d'exclusivité relatifs à l'examen, y inclut les droits d'auteur et le secret commercial appartiennent au Conseil National pour la Certification en Loisir Thérapeutique. Dans le but de protéger l'intégrité des examens et d'assurer la validité des résultats obtenus, les candidats sont tenus de se conformer à des directives strictes en lien avec leur traitement de ces examens exclusifs avec droits d'auteur. Toute tentative de reproduire un examen en totalité ou en partie est strictement défendu par la loi. Ces tentatives incluent, entre autres, sortir tout matériel de la salle d'examen; aider d'autres candidats en reproduisant toute portion de l'examen; la vente, distribution, réception ou détention non autorisée de toute portion de l'examen. Toute infraction présumée sera enquêtée et, si nécessaire, poursuivie avec toute la rigueur de la loi. Il est à noter que les résultats d'examen du candidat pourraient être invalidés dans de telles infractions soupçonnées.

RÉSULTATS D'EXAMEN

Les candidats recevront un résultat de succès ou d'échec non officiel au centre de test. Ce résultat sera affiché sur l'écran de la borne informatique et ne sera pas disponible par écrit. Les résultats officiels écrits vous seront acheminés par courriel par Prometric. Les candidats ayant réussi l'examen recevront un relevé indiquant PASS (succès). L'examen est conçu comme un test de la connaissance des compétences requises et n'entend pas préciser les résultats davantage que par la mention de succès. Donc, aucun résultat numérique est acheminé aux candidats ayant réussi l'examen. Cette politique a été mise en place comme protection contre la mésutilisation des résultats d'examen des candidats l'ayant réussi. Si un candidat échoue l'examen, le relevé indiquera que le candidat n'a pas atteint le seuil minimal établi pour réussir. Le relevé des gens ayant échoué indiquera un score gradué entre 20 et 54 ainsi que des informations de performance dans les six domaines de contenu compris dans l'examen. Des informations diagnostiques relatives à la spécialité sont fournies aux candidats ayant échoué pour les aider à déterminer les domaines à étudier pour se préparer à présenter à nouveau l'examen. Les candidats devraient être avertis qu'il y a des limites aux informations fournies étant donné que tous les spécialités ne comportent pas le même nombre de questions ou comportent un petit nombre de questions, ce qui peut affecter la fiabilité des notes par spécialité. Les domaines avec moins de questions devraient être révisés avec prudence.

Chaque candidat reçoit un examen conforme aux grandes lignes du contenu de l'examen en vigueur et dispose de suffisamment d'occasions de démontrer qu'il possède la connaissance requise pour exercer en tant que SCLT débutant. Veuillez visiter notre site pour accéder aux grandes lignes du contenu de l'examen.

DÉTERMINER VOTRE RÉSULTAT

La note de réussite a été établie par un processus systématique (Standard Setting Study, c.-à-d. Étude sur la fixation des normes) qui a fait appel au jugement d'un groupe représentatif de Spécialistes Certifiés en Loisir Thérapeutique venant de partout à travers les États-Unis et de l'aide de Prometric. Ce groupe de SCLT a soumis au CNCLT une recommandation concernant la norme relative aux connaissances requises de la part d'un thérapeute en loisir débutant eu égard au contenu testé, ainsi qu'une recommandation concernant la note de passage. La décision définitive relative à la note de passage a été prise par le conseil d'administration du CNCLT. Les formes d'examen ultérieures correspondent sur le plan statistique pour que la note de passage demeure cohérente avec la norme utilisée, conformément à l'établissement des normes.

Pour l'examen du CNCLT, il n'y a qu'un résultat décisif de succès ou d'échec. Un score gradué total d'au moins 55 est requis pour passer l'examen. Les résultats sont déterminés en convertissant le nombre de réponses justes (c'est-à-dire que chaque question tient la même pondération) à un score gradué qui varie d'environ 20 à plus de 55.

Un score gradué n'est ni le nombre de réponses justes ni le pourcentage de réponses justes. Un score gradué est un résultat brut transformé (le nombre de réponses justes en tenant compte du nombre de questions administrées). Dans l'interprétation de tout

résultat d'examen, un cadre de référence uniforme est requis. Les scores gradués offrent ce cadre de référence en se basant sur la norme établie par le CNCLT en ce qui a trait aux connaissances minimales requises pour passer l'examen sans égard à l'examen précis ou de la version administrée.

INFORMATION SUR LES RÉSULTATS D'EXAMEN

Fiabilité : La fiabilité se définit comme étant l'uniformité des résultats d'examen. Les résultats d'examen peuvent manquer d'uniformité en lien avec plusieurs facteurs comme la condition du candidat faisant l'examen, le type d'examen, des facteurs externes à l'examen, et/ou la façon par laquelle le résultat de l'examen est déterminé. La fiabilité indique aussi le degré auquel la mesure du résultat de l'examen est fait sans erreur. Les erreurs de mesure peuvent survenir lorsqu'un candidat performe différemment à l'examen d'une fois à l'autre pour des raisons qui peuvent ou ne pas être liées à l'objectif de l'examen. Un individu peut mettre plus d'effort, être plus fatigué ou anxieux, être plus familier avec le contenu des questions sur une version plutôt qu'une autre, ou tout simplement deviner correctement plus de fois lors d'un examen plutôt qu'un autre.

Un autre type de fiabilité se réfère à l'uniformité avec laquelle des examens avec des résultats s'approchant du seuil minimal seront classés en tant que succès ou échec. Pour cette raison, parmi d'autres, le résultat d'un individu ne sera pas parfaitement uniforme d'une occasion à une autre.

Le concept de fiabilité est représenté par un coefficient de fiabilité. Les coefficients de fiabilité se répartissent sur une échelle de 0 (absence de fiabilité) à 1 (fiabilité parfaite). Dans le passé, la fiabilité pour le résultat total de l'examen (fiabilité de contenu) a été de 0,88 pour le résultat total. La fiabilité à laquelle s'est faite le classement des candidats ayant réussi ou échoué l'examen était de 0,90.

Erreur de mesure standard : Puisqu'une mesure de performance à un examen n'est pas parfaitement juste, on pourrait se poser la question "En quelle mesure mon résultat gradué est-il juste?" On ne peut répondre directement à cette question puisqu'il faudrait savoir ce que devrait être le résultat du candidat au départ (résultat réel). Le résultat réel ne peut jamais être connu. La différence entre le résultat d'un candidat à l'examen et son résultat réel constitue "l'erreur de mesure" associée avec une version particulière de l'examen. Puisque le résultat d'un individu variera d'une version de l'examen à une autre, il serait pratique d'estimer le degré de variation attendu pour toutes les versions de l'examen. Une telle estimation peut être faite et se nomme l'erreur type de mesure (Standard error of measurement, SEM). Si un examen pouvait mesurer les éléments d'une matière quelconque sans erreur, la valeur de l'erreur type de mesure associée à cet examen serait de zéro.

Ce que permet l'égalisation : Les concepteurs de l'examen s'efforcent à créer chaque nouvelle version (édition) de l'examen à un degré de difficulté équivalent à ceux des versions précédentes. Cependant, le degré de difficulté variera d'une version de l'examen à une autre. L'égalisation permet un ajustement mathématique des résultats d'une version de l'examen pour que les résultats de cette version soient comparables aux résultats de toute autre version.

Un exemple d'égalisation : Supposons que deux individus, un candidat et son ami, ont des aptitudes mathématiques équivalentes. Ils font chacun un examen de mathématiques. Les deux examens sont conçus pour couvrir le même type de questions mathématiques; cependant, le niveau de difficulté de l'examen fait par le candidat est plus haut que ce lui de l'examen fait par son ami. Le candidat a répondu correctement à 135 questions d'examen. Le candidat a répondu correctement à 140 questions d'examen. Il ne serait évidemment pas juste de conclure, en se basant sur les résultats de ces deux examens, que l'ami a de meilleures aptitudes mathématiques que le candidat. La différence dans les résultats d'examen n'est pas expliquée par leurs aptitudes mathématiques, car on stipule au départ que le candidat et son ami ont des aptitudes équivalentes. La différence des résultats s'explique plutôt par le fait qu'un examen était plus difficile que l'autre. L'égalisation permet donc de déterminer qu'un résultat de 135 à l'examen fait par le candidat représente le même niveau d'aptitudes, de connaissances et de compétences en mathématiques qu'un résultat de 140 à l'examen fait par l'ami.

Objectif de la graduation : La graduation permet le positionnement des résultats sur une échelle commune. Au lieu d'avoir à se rappeler que 135 à l'examen du candidat est équivalent à 140 à l'examen de l'ami, nous utilisons une échelle graduée commune et positionnons le résultat à 60 en score gradué. Puisque nous savons que le résultat de 140 de l'ami est équivalent au résultat de 135, le résultat gradué de l'ami sera également positionné à 60 comme résultat gradué.

PLAINTES

Les candidats ayant des plaintes ou commentaires au sujet des installations ou de la surveillance des Centres de Test de Prometric, du contenu de l'examen, ou portant sur tout autre sujet relatif au processus d'examen devraient compléter le questionnaire d'évaluation à la sortie de leur examen. Les résultats du sondage sont envoyés au CNCLT après chaque période d'examen. Si le CNCLT trouve une plainte d'un candidat qui doit être traitée, le CNCLT contactera Prometric à des fins d'enquête et de résolution.

Si un candidat utilise le lien internet pour déposer une plainte et faire appel, Prometric :

1. lancera immédiatement une enquête,
2. informera immédiatement le CNCLT,

3. discutera avec le CNCLT de toute conclusion pertinente, et s'il y a lieu, de toute mesure corrective avant d'informer le candidat de la décision concernant son appel, et
4. appuiera le CNCLT en cas de tout litige connexe.

Analyse du CNCLT sur les tâches liées à l'emploi et sur les domaines de connaissances pour le spécialiste certifié en loisir thérapeutique

Un processus continu d'auto-régulation qui inclut une surveillance régulière de la pratique constitue une référence pour toute profession. L'établissement d'un programme d'accréditation qui permet à la profession de protéger le public en déterminant le niveau de compétence de ses membres est primordial à ce processus. La mise en place d'une analyse validée des tâches liées à l'emploi est essentielle à l'intégrité d'un programme d'accréditation et d'examen.

Le CNCLT a réalisé une Analyse des tâches liées à l'emploi exhaustive en 1987, 1997, 2007, et en 2014, le CNCLT a réalisé sa quatrième Analyse de tâches liées à l'emploi exhaustive. La liste des tâches ci-dessous constitue les tâches présentement effectuées par les Spécialistes Certifiés en Loisir Thérapeutique. Ces tâches liées à l'emploi reflètent le processus du loisir thérapeutique. La base de connaissances propres à la pratique en loisir thérapeutique constitue le fondement du contenu de l'examen du CNCLT et est utilisée pour évaluer les formations continues en loisir thérapeutique. Veuillez consulter l'annexe B du rapport d'Analyse de tâches liées à l'emploi.

Un résumé des normes de connaissances, de compétences et d'aptitudes pour les SCLT se trouve dans l'annexe C.

Bibliographie relative à l'examen

La liste suivante regroupe la majorité de la littérature en loisir thérapeutique disponible à titre de référence au moment de l'élaboration des éléments de l'examen national de certification SCLT. Ces ressources ne sont pas les sources définitives pour l'élaboration des questions d'examen, mais elles ont été utilisées en tant que documentation complémentaire et de référence communément admise de la profession. Ainsi, veuillez noter que le CNCLT ne sanctionne aucun de ces documents et que ces ressources sont exhaustives. Elles sont plutôt prévues à titre de matériel illustratif cité dans le processus de développement de l'examen et le CNCLT reconnaît que d'autres ressources pertinentes existent. Pour consulter la bibliographie relative à l'examen du CNCLT, veuillez visiter le nctrc.org.

APPEL FINAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNCLT

Un appel final au Conseil d'Administration du CNCLT est seulement disponible pour les décisions du Comité de Révision des Normes qui sont présumées avoir été rendues de façon arbitraire ou avec caprice. Aucun autre motif d'appel final ne sera considéré. Toutes les décisions rendues par le Comité de Révision des Normes qui ne sont pas présumées avoir été rendues de façon arbitraire ou avec caprice et qui ne sont pas mises en appel auprès du Conseil d'Administration sont finales.

Un candidat peut faire une demande d'appel au sujet de toute décision rendue par le Comité de Révision des Normes présumée avoir été rendue de façon arbitraire ou avec caprice au Conseil d'Administration du CNCLT en acheminant un énoncé écrit d'appel dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision du Comité de Révision des Normes. Le CNCLT pourrait déposer une réponse écrite à l'appel au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du CNCLT, par vote de majorité, rendra une décision mise au dossier, sans audience orale, bien que de l'information additionnelle pourra être soumise soutenant ou réfutant les allégations d'un processus décisionnel arbitraire ou avec caprice par le Comité de Révision des Normes.

La décision du Conseil d'Administration du CNCLT rendra sa décision par écrit. La décision du Conseil d'Administration sera finale. La décision du Conseil d'Administration sera acheminée au candidat par une méthode de livraison vérifiable.

Renouvellement, recertification et réouverture de dossier

EXIGENCES DU RENOUVELLEMENT ANNUEL

DEMANDE ET FRAIS DE MAINTIEN ANNUEL

Chaque année du cycle de certification de cinq ans, tous les Spécialistes Certifiés en Loisir Thérapeutique (SCLT) doivent soumettre une Demande de Maintien Annuelle ainsi que les frais rattachés tel qu'entériné par le Conseil d'Administration. La Demande de Maintien Annuelle et les frais doivent être acheminés au plus tard à la date d'échéance. Dans la cinquième année du cycle de certification, les frais de maintien font partie intégrante du processus de recertification et doivent donc être acheminés au même moment.

CERTIFICATION INACTIVE

Si la Demande de Maintien Annuelle et les frais ne sont pas envoyés au CNCLT à leur date d'échéance respective, la certification deviendra inactive et le professionnel certifié ne pourra pas utiliser la désignation « SCLT ». Une certification professionnelle inactive peut être réactivée en tout temps durant le cycle de certification de cinq ans en acquittant les frais de réactivation en plus de tout frais de maintien annuel en souffrance. Une certification inactive ne peut être réactivée après la date d'échéance du cycle de cinq ans. Durant toute période de temps de certification inactive, l'individu est interdit de : (i) se représenter en tant que "Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique" ou "SCLT"; et (ii) d'acquiescer à une demande de supervision de stage qui nécessite que le superviseur soit certifié SCLT par le CNCLT.

EXIGENCES DE RECERTIFICATION SCLT

Le processus de recertification du SCLT permet au professionnel certifié de maintenir sa compétence professionnelle en loisir thérapeutique de manière continue en démontrant avoir atteint des niveaux précis de connaissances, compétences et aptitudes, non seulement lors de la certification initiale, mais tout au long de sa carrière professionnelle. C'est la responsabilité de chaque individu certifié de recueillir et conserver toute documentation relative à la recertification au cours du cycle de certification de cinq ans. Les professionnels certifiés doivent documenter leurs crédits d'éducation continue spécifiques selon les critères d'acceptabilité des Normes de Recertification ainsi que le nombre d'heures approprié de travail professionnel en loisir thérapeutique ou doivent compléter l'examen du CNCLT avec succès. La décision d'adopter le cycle de recertification de cinq ans découle de l'opinion d'experts et de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi de 1987. La décision initiale a ensuite été reconfirmée par des études d'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi subséquentes ainsi que des revues qui indiquaient que le cycle de cinq ans avait une corrélation positive directe avec les changements observés à l'intérieur de la profession du loisir thérapeutique. Toutes les heures de recertification doivent être accumulées durant la période de recertification. Aucune reconnaissance n'est accordée à toute éducation continue, expérience professionnelle, ou réexamination reçues avant ou après la fin du cycle de certification. C'est également la responsabilité du professionnel certifié d'acheminer une demande de recertification dûment complétée avant la fin du cycle de recertification de cinq ans. La demande de recertification doit inclure les frais de maintien annuel et de recertification. Le professionnel certifié doit aussi être prêt à soumettre toute documentation officielle relative aux heures d'éducation continue complétées si on le lui demande durant un processus de vérification.

Options de recertification : Les Options de recertification : Chaque SCLT doit compléter une des deux options afin de renouveler sa certification à l'échéance du cycle de cinq ans.

Afin de répondre aux critères de recertification, un SCLT doit choisir l'une des deux options suivantes :

Option	Description	Recertification dans le domaine de spécialisation désigné
1. Expérience Professionnelle et Éducation Continue en Loisir Thérapeutique	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 480 heures d'expérience professionnelle• Minimum de 50 heures d'éducation continue	<ul style="list-style-type: none">• Minimum de 5 années d'expérience professionnelle dans le domaine de spécialisation désigné• Minimum de 75 heures d'éducation continue dans le domaine de spécialisation désigné
2. Repasser l'examen	<ul style="list-style-type: none">• Note de passage à l'Examen de Certification du CNCLT	<ul style="list-style-type: none">• Un minimum de cinq (5) années d'expérience professionnelle dans le domaine de spécialité désigné• Minimum de 75 heures d'éducation continue dans le domaine de spécialité désigné

DOMAINES DE SPÉCIALISATION DÉSIGNÉS

Grâce à la désignation du Domaine de spécialisation de SCLT, les candidats à la certification ont la possibilité d'être reconnus pour leurs connaissances et leurs compétences approfondies dans un domaine de pratique spécialisé. Les professionnels de la thérapie sportive qui acquièrent un niveau supérieur d'éducation, de connaissances et de compétences dans certains domaines de spécialisation se démarquent de leurs pairs. Leur Domaine de Spécialisation sera indiqué sur leur certification en cours afin d'indiquer l'expérience et l'éducation spécialisée continue suivie dans ce domaine. Ce processus est disponible pour les candidats à la certification qui soumettent une demande de renouvellement de leur certification à titre d'option supplémentaire.

Le CNCLT accorde une reconnaissance dans les sept domaines de spécialisation suivants pour dénoter l'expérience et l'éducation spécialisée continue visant à améliorer la pratique de la thérapie sportive. Les domaines de spécialisation se définissent au sens large comme suit :

- **Loisirs et sports adaptatifs**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées à l'utilisation des équipements, appareils d'adaptation et de soutien, aux accommodements, au coaching et à la formation (à la fois pour l'adaptation aux sports de compétition et récréatifs) liés aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT afin que les personnes atteintes de maladies, d'affections et de déficiences puissent optimiser leur potentiel et prendre part aux activités sportives, récréatives et physiques de la même façon que les individus ne présentant aucun handicap. Les services de thérapie récréative sont habituellement offerts dans les milieux communautaires, les milieux hospitaliers, les écoles, les centres de réadaptation, et autres milieux de service.

- **Santé comportementale**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie sportive tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT, pour les maladies, troubles, conditions et déficiences en lien avec le fonctionnement émotionnel et cognitif au sein du comportement humain. Ce domaine comprend les troubles mentaux et liés à l'abus de substances ayant un impact direct sur la fonction. Il est reconnu que ce domaine de spécialisation englobe une multitude de pathologies précises et de déficiences qui se manifestent tout au long du cycle de vie. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation, les cliniques communautaires et autres milieux de service.

- **Services d'intégration à la communauté**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie sportive tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT pour un large éventail de publics représentatifs d'une grande diversité de handicaps, déficiences et conditions spéciales. L'inclusion est un processus qui permet aux personnes atteintes d'un handicap d'avoir la possibilité de participer à leur niveau de fonctionnement le plus élevé, dans l'environnement le moins restrictif possible, dans toutes les activités récréatives et communautaires qui sont proposées aux personnes non déficientes. L'inclusion nécessite la mise à disposition d'adaptations, de modifications, d'un hébergement et d'un soutien par l'intermédiaire de services de thérapie sportive, afin que tous les individus puissent bénéficier avec équité d'une expérience de nature communautaire. Les services de thérapie récréative sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation, les cliniques communautaires et autres milieux de service.

- **Troubles du développement**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT pour les diagnostics, les conditions spéciales et les formes de déficiences qui se manifestent avant l'âge adulte et qui ont un impact direct sur le développement humain typique et prévisible dans trois fonctions vitales majeures ou plus. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les centres médicaux, les institutions académiques, les programmes communautaires et autres milieux de service.

- **Gériatrie**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT pour les pathologies, conditions et déficiences associées d'emblée aux personnes vieillissantes. Ces conditions ont souvent un impact sur la fonction physique, sociale, psychologique et cognitive des personnes âgées. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation gériatriques, les établissements de soins, les centres de vie avec services de soutien et villages-retraite ainsi que les programmes de soutien domestiques et de soins de jour.

- **Pédiatrie**

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT pour les maladies, conditions spéciales et déficiences, ainsi que leurs conséquences, sur le développement des aptitudes au jeu, aux loisirs et aux compétences sociales des enfants et adolescents. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les écoles, les milieux hospitaliers, les centres de réadaptation, les centres de soins de jour, les institutions communautaires de soins infirmiers et autres milieux de service.

• Médecine physique et rééducation

Ce domaine de spécialisation comprend, sans s'y limiter, les connaissances, compétences et capacités liées aux services de thérapie récréative tels que décrits dans l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT pour les personnes qui présentent des maladies, des affections et des déficiences telles que : affections de la moelle épinière, AVC, traumatisme crânien, troubles orthopédiques ou neuromusculaires squelettiques nécessitant des soins de médecine physique et/ou de rééducation. Il est reconnu que ce domaine de spécialité inclut une multitude de maladies et de handicaps particuliers qui se manifestent tout au long de la vie humaine. Les services de thérapie récréationnelle sont habituellement offerts dans les milieux hospitaliers, les établissements de soin, les centres de médecine physique et de réadaptation, les cliniques communautaires et autres milieux de service.

COMPOSANTE D'EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Si cette composante est sélectionnée pour la recertification, un minimum de 480 heures d'expérience professionnelle en loisir thérapeutique doit être accumulé durant le cycle de recertification de cinq ans. Les heures peuvent être accumulées par le biais de la détention d'un ou de plusieurs des rôles professionnels suivants :

Fournisseur de Service Direct : fournit un service directement aux clients ou aux groupes en tant que spécialiste du loisir thérapeutique par l'exécution d'évaluation initiale, le développement et la mise en action de programmes et de plans de traitement individualisés, la documentation des évaluations et interventions, la participation au sein d'une équipe interdisciplinaire, l'engagement dans des activités de rayonnement, etc.

Superviseur : supervision du personnel en loisir thérapeutique dans l'offre directe de service aux clients.

Administrateur : est administrateur d'un département ou d'une division qui inclut le loisir thérapeutique.

Enseignant : enseigne des cours ou un programme en loisir thérapeutique au niveau universitaire, collégial, etc.

Consultant : offre des services de consultation en loisir thérapeutique pour des organismes, des institutions académiques, des agences ou des corporations.

Service Professionnel (Rémunéré ou Bénévole) : inclut toute activité professionnelle telle qu'un service pour une association professionnelle, un conseil, un travail de législation, le développement de normes, le développement de curriculums, des activités de recherche, etc., directement reliée au loisir thérapeutique.

Bénévole : participation dans l'un ou l'autre des rôles décrits précédemment en tant que bénévole.

Veuillez noter que l'expérience professionnelle doit correspondre aux domaines des Tâches liées à l'emploi du CNCLT. Le CNCLT peut exiger la vérification de l'expérience professionnelle auprès du service des ressources humaines ou du superviseur immédiat auprès de l'établissement employeur.

COMPOSANTE D'ÉDUCATION CONTINUE

Le SCLT est dans l'obligation de participer à des formations éducatives de niveau professionnel (niveau baccalauréat ou supérieur) afin de maintenir et de rehausser ses connaissances et sa compétence à la pratique. Ceci inclut la complétion d'heures de formation directe, notamment lors de conférences professionnelles, ateliers, symposiums et séminaires. Le SCLT peut aussi accumuler des heures de formation continue par le biais de supervision de stage, de rédaction de publications professionnelles, de présentations formelles et en suivant des cours académiques. Le SCLT peut également accumuler des crédits d'éducation continue en participant dans des activités de développement de test officiellement sanctionnées par le CNCLT, la rédaction de questions d'examen et toute autre activité relative à l'examen de certification.

Le contenu des activités d'éducation continue doit être directement lié au Domaines de Connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT en vigueur. Les crédits sont mesurés selon l'équivalence d'une heure de formation directe (60 minutes de formation en classe/d'instruction, sans inclure l'inscription et les pauses). Le CNCLT reconnaîtra aussi les unités d'éducation continue (UÉC) et les traduira de la façon suivante :

1 HEURE D'ENSEIGNEMENT =	0,1 UÉC =	1 CRÉDIT
10 HEURES D'ENSEIGNEMENT =	0,1 UÉC =	10 CRÉDITS

Le CNCLT offre un processus d'approbation des heures d'éducation continue (EC) complétées ou en cours précédant la soumission officielle de la demande de recertification. Ce processus permet une confirmation d'approbation précoce de l'éducation continue pour les individus incertains de l'applicabilité de leurs activités d'éducation continue envers les exigences de recertification du CNCLT.

Les normes indiquent qu'il est possible, dans le cadre d'un processus de vérification, qu'une demande soit faite nécessitant que le SCLT soumette un/des document(s) officiel(s) relatif(s) aux crédits d'éducation continue indiquant leur nom, la date de l'activité (qui doit être à l'intérieur du cycle de 5 ans), le titre du cours ou du programme ainsi que le nombre d'heures directes (il n'est pas nécessaire que ces heures soient en format de crédit UÉC). Si le SCLT n'est pas en mesure d'obtenir un tel document, le promoteur ou l'instructeur du programme devra alors fournir un énoncé écrit qui inclura toute l'information mentionnée ci-haut, sur en-tête organisationnelle.

Les crédits d'éducation continue obtenus lors de conférences, de symposiums, de séminaires, etc., sont automatiquement acceptés pour la recertification si l'éducation continue a été pré-approuvée par le CNCLT par l'intermédiaire des programmes pré-approuvés par l'UÉC. Tous les autres crédits d'éducation continue obtenus par les SCLT doivent être soumis au CNCLT conformément aux normes de recertification du CNCLT. Tous les crédits d'éducation continue obtenus doivent être basés sur les critères en vigueur de l'Association internationale de l'éducation et de la formation continue (ANSI/IACET). Le titre du cours ou du programme, tel qu'indiqué sur le document officiel, est essentiel dans la détermination de l'applicabilité envers la Recertification du CNCLT. Le titre doit être lié à un des Domaines de Connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT. Afin de pouvoir associer le titre à l'un des domaines, le titre doit être clair et indicatif du contenu du programme. S'il ne l'est pas, l'individu certifié devra soumettre la brochure du programme avec tout matériel reçu au cours de l'activité. Certaines activités d'éducation continue ne seront pas acceptées envers la recertification de CNCLT. Ceci inclut les cours de RCR, Premiers Soins, Prévention et Contrôle des Infections, cours de Sauvetage et tout autre cours relatif à une activité ou aptitude particulière. Une session ou un cours portant sur une aptitude dans une intervention quelconque sera acceptée uniquement en autant que la majorité de l'emphase soit mise sur l'utilisation du processus en loisir thérapeutique.

COURS ACADÉMIQUES ACCRÉDITÉS POUR FINS D'ÉDUCATION CONTINUE

Un individu peut accumuler des crédits d'éducation continue pour les cours académiques suivis à crédits ou pour les cours audités. Les crédits d'éducation continue octroyés pour la complétion ou l'audition de cours académiques sont comme suit :

Cours académiques à crédit :

1 CRÉDIT SEMESTRIEL =	15 heures ÉC =	15 CRÉDITS	1 CRÉDIT TRIMESTRIEL=	8 HEURES ÉC =	8 CRÉDIT
1 CRÉDIT SEMESTRIEL =	14 heures ÉC =	14 CRÉDITS	1 CRÉDIT TRIMESTRIEL=	7 HEURES ÉC =	7 CRÉDIT
1 CRÉDIT QUARTERNAIRE =	10 heures ÉC =	10 CRÉDITS	1 CRÉDIT QUARTERNAIRE =	5 HEURES ÉC =	5 CRÉDIT

Cours académiques audités :

Le contenu des cours académiques doit être directement lié aux domaines de connaissances en loisir thérapeutique de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT en vigueur.

PUBLICATIONS, PRÉSENTATIONS, SUPERVISION DE STAGE, ET SUPERVISION DU PARCOURS D'ÉQUIVALENCE DES CANDIDATS POUR L'ÉDUCATION CONTINUE

Un individu certifié pourrait faire une demande d'accréditation des ses publications ou présentations professionnelles. L'accréditation ne sera pas non plus répétée pour les contenus présentés plusieurs fois ou pour une œuvre publiée sous différents formats. Lorsqu'un individu certifié fait une présentation, il ne se verra pas octroyer de crédits d'éducation continue de participation à sa propre session. L'individu certifié peut seulement recevoir des crédits pour l'animation de la présentation ou pour sa participation, mais non pour les deux.

	Crédits
Publication d'un livre professionnel (original ou éditions subséquentes)	25
Éditeur publié d'un journal ou d'un livre professionnel	15
Publication d'un chapitre de livre professionnel (édition originale ou subséquente)	15
Auteur d'un article dans un journal scientifique révisé par les pairs	15
Critique de livre publiée	10
Crédit de supervision de stage (maximum de 15 crédits)	5

Supervision de l'équivalence du parcours du candidat (maximum de 6 crédits)	2
Revue éditoriale d'un article de journal professionnel	5
Revue éditoriale d'un article de journal professionnel	5
Résumé d'article ou actes de conférence publiés 5 Article publié dans un périodique non-révisé par les pairs régional, national ou de l'état	5
Article publié dans un bulletin d'information professionnel	2
Présentation lors d'une conférence professionnelle/formation en ligne (crédits par présentateur par heure)	2
Présentation d'une affiche de recherche (poster) ou de programme	2

Un maximum de 25 crédits des crédits de la Composante d'Éducation Continue seront octroyés pour les publications, les présentations, la supervision de stage et la supervision de candidats au parcours d'équivalence. Le contenu des publications et présentations doit être directement lié aux domaines de connaissances en loisir thérapeutique de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.

Ce qui suit n'est pas accepté comme étant des présentations professionnelles :

- Des présentations à l'interne ou ateliers de perfectionnement durant l'emploi qui sont directement liés à la description de tâches de l'individu.
- Présentations dans le cadre de service communautaire à des associations d'entraide et des groupes de parents.

Le tableau suivant indique les types d'activités d'éducation continue acceptés ainsi que les « preuves acceptables » devant être soumises lors d'une vérification en lien avec la recertification. Aucun crédit d'éducation continue ne sera octroyé sans documentation officielle, tel que décrit ci-bas.

DOCUMENTATION REQUISE POUR ACCRÉDITATION DE L'ÉDUCATION CONTINUE EN VUE D'UNE RECERTIFICATION

Catégorie	Description	Preuves acceptables d'heures effectuées
Programme d'Éducation Continue en Loisir Thérapeutique : Conférences et Ateliers	Programmes, cours, symposiums à contenu en loisir thérapeutique directement lié aux domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi. Des exemples d'activités d'éducation continue incluent : formation offerte au sein de l'hôpital/l'organisation, téléconférences, séminaires audio, études auto-didactes et programmes en-ligne.	Une documentation officielle de l'activité d'éducation continue doit inclure le nom, les dates auxquelles l'activité a été réalisée, le titre du cours ou du programme, la durée ou une certification signée par l'instructeur. Si le titre du cours de reflète pas directement les domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi, un plan de cours devrait être soumis.
Cours Académique à crédits	Cours académiques offerts par une institution académique accréditée. Les cours pris par correspondance ou en-ligne sont aussi acceptables. Le contenu doit être directement lié aux domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi.	Relevé de Notes Officiel. Si le titre du cours de reflète pas directement les domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi, un plan de cours devrait être soumis .
Publications*	Le contenu doit être directement lié aux domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi. Le SCLT doit en être l'auteur, le co-auteur ou l'éditeur.	Une copie de la publication ou une copie de la page titre, tables des matières et de la date de publication. Si la publication est en cours de réalisation, un avis d'acceptation provenant de la maison d'édition est acceptable.
Présentations*	Séminaires, conférences, ou article original. Le SCLT peut être un conférencier invité, présentateur principal ou un participant dans un panel. L'accréditation ne sera pas répétée pour les présentations du même contenu données à multiples reprises. Le contenu doit être directement lié aux domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi.	Soumettre une preuve de la présentation (annonce du programme, brochure), la date, la durée exacte, ainsi qu'une lettre confirmant que la présentation a bien eu lieu (c.-à-d., une lettre de remerciement, une évaluation de session).
Présentations d'Affiche*	L'accréditation ne sera pas répétée pour les présentations du même contenu données à multiples reprises. Le contenu doit être directement lié aux domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi.	Soumettre une preuve de la présentation (annonce du programme, brochure), ainsi qu'une lettre confirmant que la présentation a bien eu lieu.
Supervision de Stage*	Crédits octroyés pour la supervision de stages axés sur le développement des compétences.	Une copie du Formulaire d'Éducation Continue pour Supervision de Stage du CNCLT (maximum de 15 crédits/cycle).
Supervision des candidats au parcours d'équivalence*	Crédit obtenu au titre de la supervision de l'expérience professionnelle des candidats au parcours l'équivalence.	Copie du formulaire d'éducation continue au titre de la supervision de l'expérience professionnelle du parcours d'équivalence du CNCLT (maximum de 6 crédits/cycle).
Expérience de Travail Professionnel	Expérience professionnelle basée sur les domaines de l'Analyse des tâches liées à l'emploi.	Lettre de vérification provenant du département des Ressources Humaines ou du superviseur immédiat confirmant le nombre minimum d'heures requis d'expérience professionnelle qui correspond aux Domaines de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi.

* Un maximum de 25 heures d'éducation continue peut être accumulé pour les publications, les présentation, la supervision de stage et la supervision des candidats au Parcours d'équivalence envers les exigences de recertification.

COMPOSANTE DE REPRISE DE L'EXAMEN

Si la composante de réexamination est sélectionnée, l'individu certifié devra faire l'examen de niveau de recertification professionnelle en vigueur. La même note de passage est utilisée que celle pour les nouveaux candidats. L'individu certifié devra également acquitter les frais d'administration de l'examen, en plus des frais de maintenance annuels requis.

Les individus certifiés optant de faire l'examen du CNCLT en vue de leur recertification peuvent seulement faire l'examen lors du dernier rendez-vous précédant la date d'échéance de leur recertification. Si une note de passage n'est pas obtenue, la certification SCLT sera perdue. Un individu qui ne passe pas l'examen pour sa recertification pourra réobtenir la certification SCLT en faisant l'examen par le biais du Programme de Réouverture de Dossier.

GUIDE D'INTERPRÉTATION EN LIEN AVEC LA RECERTIFICATION

- Cours académiques à crédit : Cours suivi au collège ou à l'université accrédité et documenté par un relevé de notes. Le contenu doit être directement lié aux domaines de connaissances du loisir thérapeutique explicités dans l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.
- Cours/séance relatif(ve) à une compétence d'activité : Un cours relatif à une aptitude/intervention met l'emphase sur les apprentissages expérimentiels de l'activité. La majorité du contenu éducatif mise sur l'apprentissage, la pratique et/ou la participation à l'aptitude/intervention.
- Cours académique soumis à vérification (sans note) : Un cours soumis à vérification est suivi au niveau collégial ou universitaire sans obtention de crédit. Aucune note n'est enregistrée et aucun test ni examen n'est requis. Un relevé de note officiel doit indiquer « audité ». Le contenu du cours doit être directement lié aux domaines de connaissances listés dans l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.
- Autorité ou prestataire en services d'éducation continue : Le CNCLT accepte les prestataires de services d'éducation continue qui souscrivent aux normes d'éducation et de formation continue de l'ANSI/IACET, qu'ils soient officiellement approuvés par l'ANSI/IACET ou non.
- Conférencier invité à un collège ou une université : Présentation faite à des étudiants au baccalauréat ou de niveau supérieur à contenu lié aux domaines de connaissances de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT. La présentation doit être d'une durée minimale de 60 minutes et doit être confirmée par le Collège ou l'Université.
- ANSI/IACET (Association internationale d'éducation et de formation continue) : L'Association Internationale des Normes en matière d'Éducation et de Formation Continue ANSI/IACET est l'organisation reconnue au niveau international pour ce qui est des normes et de l'accréditation de l'éducation et de la formation continue. Les Critères et Lignes Directrices pour des Programmes d'Éducation et de Formation Continue de Qualité de l'ANSI/IACET sont disponibles à sur le site iacet.org. Le CNCLT utilise ces critères et lignes directrices comme indicateur de la qualité des activités d'éducation continue.
- Cours/séance sur les compétences d'intervention : Une session ou un cours portant sur une intervention en loisir thérapeutique peut incorporer une aptitude relative à une activité précise, mais la majorité de l'emphase doit être mise sur l'utilisation du processus en loisir thérapeutique par le biais d'une technique de facilitation qui a pour but de restaurer, remédier et/ou réadapter la fonction d'un individu.
- Domaines liés à l'Analyse des tâches liées à l'emploi : L'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT définit les fonctions inhérentes à la pratique d'un spécialiste certifié en loisir thérapeutique dans son quotidien. Les tâches représentent le processus LT. Le CNCLT utilise les Domaines de Fonctions comme critères indiquant l'expérience professionnelle en loisir thérapeutique, peu importe si celle-ci est rémunérée ou faite sur une base volontaire. Une expérience professionnelle soumise à des fins de recertification doit se rapporter aux Domaines de Fonction de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi.
- Domaines de connaissance de l'Analyse des tâches liées à l'emploi : L'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT définit les connaissances nécessaires à la réalisation des Fonctions découlant de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi inhérentes à la pratique d'un spécialiste certifié en loisir thérapeutique au quotidien. Les domaines de connaissances constituent la fondation sur laquelle s'appuie le CNCLT en ce qui a trait aux exigences d'éducation et de l'examen en loisir thérapeutique.
- Durée de l'éducation continue : Chaque activité d'éducation continue doit être d'une durée minimale de 60 minutes. Les activités d'une durée de moins de 60 minutes ne seront pas acceptées par le CNCLT, indépendamment de leur contenu.
- Éducation de niveau professionnel : Il est requis que chaque SCLT réalise des activités d'éducation continue de niveau professionnel (niveau baccalauréat ou supérieur). Une activité d'éducation continue de niveau professionnel est définie comme étant une activité parrainée par une organisation qui représente des professionnels de niveau d'entrée dans la profession d'un minimum d'un diplôme universitaire de 4 ans ou une activité d'éducation continue conçue principalement pour un public détenant au minimum un baccalauréat.
- Expérience de service professionnel : Peut être obtenue dans le cadre d'un programme de loisir thérapeutique ou pour un organisme professionnel de loisir thérapeutique.

- Un service offert de façon bénévole pour une organisation professionnelle. On peut inclure les activités suivantes d'expériences de services professionnels : travail sur un comité pour une organisation de loisir thérapeutique au niveau local, de l'état, régional ou national, travail sur un comité organisateur d'une conférence, être membre du conseil d'administration d'une organisation de loisir thérapeutique. Le service bénévole doit être en loisir thérapeutique et un journal de bord doit être tenu afin de vérifier les heures consacrées. Le journal de bord doit être vérifié par l'organisation professionnelle (habituellement le directeur général, le président du conseil d'administration, le coordonnateur de conférence, etc.).
- Expérience de service bénévole dans le cadre d'un programme de loisir thérapeutique. Une expérience professionnelle bénévole peut être offerte directement à des clients (dans la réalisation d'un programme de loisir thérapeutique) ou peut être sous forme de service indirect (supervision ou administration de personnel en loisir thérapeutique). Une expérience professionnelle bénévole peut aussi être sous forme de consultation au sujet de la pratique en loisir thérapeutique pour une organisation, des institutions académiques, des agences ou des corporations. Pour les individus faisant du bénévolat dans un programme de loisir thérapeutique, un journal de bord officiel devrait être tenu comprenant les dates exactes et la durée de chaque session de bénévolat en loisir thérapeutique. Au moment de la recertification, le journal de bord devra être soumis avec la signature du superviseur SCLT ou autre membre du personnel de l'organisation.
- Ouvrage professionnel publié : Publications et/ou textes utilisant un contenu théorique ou conceptuel ayant un lien avec l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT.
- Éditeur publié d'un journal ou d'un livre professionnel : L'édition d'un livre ou d'un journal scientifique se rapportant à la pratique du LT et à l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT. Les noms des éditeurs doivent être publiés dans le livre ou le journal scientifique ou confirmés par lettre provenant de la maison d'édition.
- Publication d'un chapitre de livre professionnel : La publication d'un chapitre original ou révisé dans un livre traitant de la pratique en LT et se rapportant à l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.
- Auteur d'un article dans un journal scientifique révisé par les pairs : La rédaction d'articles traitant de la pratique en loisir thérapeutique et se rapportant à l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT publiés dans un périodique scientifique révisé par les pairs qui utilise une révision en aveugle des manuscrits.
- Critique de livre publiée : Une critique de livre publiée dans un périodique scientifique révisé par les pairs.
- Revue éditoriale d'un article de journal professionnel : Révision de publication d'un manuscrit professionnellement préparé soumis pour publication dans un périodique scientifique révisé par les pairs se rapportant à la pratique en LT et à l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.
- 5 Revue éditoriale d'un article de journal professionnel : Un résumé publié d'une recherche originale ou d'une théorie conceptuelle qui reflète la présentation de l'œuvre originale liée à la pratique de LT et à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT.
- Article publié dans un périodique non-révisé par les pairs régional, national ou de l'état : Articles publiés dans une publication professionnelle provinciale, régionale ou nationale liés à la pratique de LT et à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT.
- Article publié dans un bulletin d'information professionnel : Un article publié qui aborde un sujet lié à la pratique de LT et à l'Analyse des tâches liées à l'emploi du CNCLT.
- Présentation lors de conférences professionnelles : Présentations livrées lors de conférences professionnelles, ateliers ou séminaires à contenu relié à la pratique en LT. Chaque présentation permet l'accumulation de 2 crédits pour chaque tranche de 60 minutes de présentation. Lorsque plusieurs présentateurs sont impliqués, chacun peut accumuler 2 crédits par tranche de 60 minutes de présentation. Les crédits ne seront accordés qu'une fois pour chaque présentation originale. Les changements mineurs au contenu de la séance seront considérés comme des présentations répétées, et ne donneront pas lieu à un crédit.
- Présentation d'une affiche de recherche (poster) ou de programme : Une présentation d'affiche constitue le partage d'une recherche ou d'information conceptuelle ou relative à un programme par le biais d'une présentation visuelle. Les présentateurs interagissent avec les participants au congrès durant leur temps de présentation. La présentation de l'affiche doit se rapporter à la pratique en LT et peut être référencée/présentée à un jury ou non-référencée/présentée à un jury.
- Publication référencée ou présentée à un jury : Publications utilisant un processus de révision à l'aveugle, de révision par les pairs et d'une révision critique du manuscrit.
- Réimpression d'une publication : Un article ou résumé de recherche publié dans plus d'une publication (magazine de société d'un état, bulletin professionnel, périodique scientifique professionnel) sans changement significatif au contenu de l'article ou du résumé de recherche. Aucun crédit n'est octroyé pour les publications multiples du même matériel.
- Supervision de Stage : Une expérience de stage qui inclut une formation professionnelle intense et qui mène à la compétence documentée d'un étudiant dans chaque domaine critique du processus en loisir thérapeutique (évaluation de la clientèle, planification, réalisation, évaluation des interventions et documentation). Chaque expérience de stage

permet l'accumulation de cinq (5) heures d'ÉC accréditées. Un SCLT peut superviser un maximum de trois (trois) expériences d'ÉC accréditées pour un maximum de 15 heures accréditées par cycle de recertification. Veuillez vous référer au formulaire de supervision de stage pour l'éducation continue.

- Supervision des candidats au parcours d'équivalence : Supervision de l'expérience professionnelle en accord avec le processus de LT pour les candidats au parcours d'équivalence. Les superviseurs doivent fournir une (1) heure de supervision pour chaque période de 10 heures travaillées par le candidat, ce qui équivaut à un minimum de 100 heures de supervision pour chaque expérience de supervision. Chaque expérience de supervision donne lieu à deux (2) heures de crédit d'ÉC. Un SCLT peut soumettre un maximum de trois (3) heures d'ÉC, et cumuler ainsi des expériences de supervision de parcours d'équivalence jusqu'à un maximum de six (6) heures créditées par cycle de recertification.

PROCÉDURES DE RÉVISION DE LA RECERTIFICATION

Le CNCLT avisera chaque candidat avant la fin de son cycle de certification de cinq ans. Les demandes de recertification peuvent être acheminées un maximum de 12 mois avant la date d'échéance de la certification. Les demandes de recertification soumises après leur date d'expiration respective bénéficieront d'une période de grâce de 60 jours. Durant cette période de 60 jours, le professionnel certifié devra payer des frais de retard en plus des frais de maintenance annuelle et de recertification avant que sa demande ne soit examinée. Si la demande de recertification est soumise après la période de grâce de 60 jours, elle ne sera pas acceptée. Le candidat devra avoir recours au programme de réouverture de dossier pour récupérer son statut de SCLT.

Seuls des professionnels du CNCLT détenant la désignation de SCLT pourront évaluer les demandes de recertification CNCLT afin de déterminer si les exigences du CNCLT ont été satisfaites. En tout temps durant le processus de révision de la demande de recertification, le Directeur Général pourrait demander des informations supplémentaires sur l'individu certifié. Lors de la soumission de la demande de recertification, un pourcentage de demandes sera aléatoirement sélectionné pour un processus de vérification. Veuillez consulter l'annexe E pour des informations supplémentaires relatives au processus de vérification.

Une fois la révision de la demande complétée, le directeur général du CNCLT informera l'intéressé(e) certifiée de (i) la décision d'approuver la recertification de la personne certifiée, ou (ii) la décision défavorable à la demande de recertification. Une décision défavorable inclut toute décision refusant l'éligibilité de faire l'examen pour fins de recertification et toute décision refusant la recertification pour toute raison. La décision portant sur la recertification sera acheminée par courriel à l'individu certifié une fois l'examen terminé. Les résultats de la révision des demandes de recertification ne seront pas communiqués par téléphone. Les individus qui se voient refuser leur recertification ont le droit de débiter un processus d'appel ou peuvent regagner leur désignation de SCLT par le biais du processus du Programme de Réouverture de Dossier.

PROCÉDURES D'APPEL POUR LA RECERTIFICATION

Dès la réception d'une décision refusant sa recertification, l'individu certifié a 45 jours pour soumettre une demande d'appel. Si l'individu certifié ne soumet pas une demande d'appel et tous les documents en soutien à sa demande à l'intérieur du délai de 45 jours, il perdra le droit de faire un appel à une date ultérieure de la décision de refus. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel pour cette étape. Veuillez vous référer à l'annexe F portant sur les Procédures d'Appel pour la Recertification pour des informations complètes portant sur comment et quand faire une demande d'appel dans le cas d'un refus d'une demande de recertification. Si la décision de refus à la recertification n'est pas renversée par le processus d'appel, l'individu certifié peut regagner la désignation de SCLT par le biais du Programme de Réouverture de Dossier ou en faisant une demande en tant que nouveau demandeur.

PROLONGATION DE LA RECERTIFICATION

Prolongation du Cycle de Recertification. Dans la situation où une condition de santé sévère ou une urgence extrême empêche un individu de compléter les exigences de la recertification, une demande de prolongation peut être faite par écrit au Comité d'Audience des Normes dans un délai de 60 jours précédant la date d'échéance de la demande de recertification. Une description détaillée de la condition de santé sévère ou de l'urgence extrême doit accompagner la documentation officielle corroborant la situation. La demande de prolongation et la documentation en soutien seront considérées sur une base de cas par cas par le Comité d'Audience des Normes. Une fois une décision rendue, un avis sera acheminé par courriel au professionnel certifié provenant du CNCLT. Si la demande de prolongation est acceptée, la demande de recertification devra être acheminée au plus tard un (1) an après la date d'échéance originale de la recertification. La demande de recertification ainsi que toute documentation relative à l'éducation continue devront être envoyées à cette date. L'examen peut être fait en guise de recertification durant la période de prolongation. L'examen peut être fait en guise de recertification durant la période de prolongation.

Si une prolongation est octroyée pour des raisons médicales ou relatives à la santé, la soumission d'un formulaire d'Autorisation et d'Attestation complété par le professionnel traitant qui confirme l'aptitude à pratiquer sera requise. Ce formulaire pourra être soumis au moment où la prolongation est octroyée, ou lorsque la demande de recertification sera envoyée. La détermination d'un statut de certification active sera basée sur la réception de ce formulaire. Le CNCLT se réserve le droit de

retenir une certification active pour les individus incapables de fournir un formulaire d'Autorisation et d'Attestation signé au moment de l'octroi de la prolongation.

Exigences relatives à la réouverture de dossier

La Réouverture de Dossier est un processus par lequel certains individus ayant une certification récemment échue, peuvent obtenir l'éligibilité de faire l'examen du CNCLT pour la certification SCLT, sans l'obligation de répondre aux exigences académiques et d'expérience nécessaires à la certification initiale. L'éligibilité pour la certification par voie de réouverture de dossier est limitée aux candidats qui :

1. étaient certifiés SCLT dans les 2 années précédant leur demande de Réouverture de Dossier; et
2. qui font la demande d'éligibilité pour l'examen de certification SCLT par voie de réouverture de dossier pour un examen fixé dans les deux années suivant l'échéance de leur certification SCLT.

Les candidats à la réouverture de dossier sont sujets à toutes les exigences indiquées dans les Normes de Certification du CNCLT et doivent y répondre, sauf qu'ils ne seront pas obligés de démontrer qu'ils répondent aux exigences académiques et d'expérience professionnelle en vigueur pour une certification initiale. L'examen devra être fait avant la fin des cinq années suivant l'échéance de leur certification en tant que SCLT. Les candidats à la réouverture de dossier devront acquitter tous les frais relatifs à l'inscription à l'examen ainsi que tous les montants en souffrance des frais annuels de maintien de dossier du cycle de recertification le plus récent, en plus de répondre aux exigences relatives à la prise de l'examen de certification.

Les candidats à la réouverture de dossier qui complètent l'examen avec succès se verront octroyer leur certification SCLT pour un autre cycle de cinq ans, sujets aux exigences des Normes de Certification du CNCLT. Les candidats à la réouverture de dossier qui ne réussissent pas l'examen peuvent faire une nouvelle demande pour faire l'examen sous les mêmes dispositions de réouverture de dossier, en autant qu'ils fassent l'examen à l'intérieur des deux années suivant immédiatement l'échéance de leur certification SCLT. Les candidats à la réouverture de dossier qui ne réussissent pas l'examen à l'intérieur des deux années suivant l'échéance de leur certification SCLT ne pourront pas obtenir leur certification par les dispositions incluses dans le programme de réouverture de dossier.

Situations d'urgence durant la période de réouverture de dossier

Le Directeur Général et le Président du Comité d'Audience des Normes du CNCLT (et, dans des cas limités, le Président du Conseil d'Administration) ont toute discrétion quant à la décision d'octroyer une permission de prolongation ou non. Seuls les candidats à la réouverture de dossier qui ont fixés leur rendez-vous d'examen mais qui ont manqué le dernier examen offert durant leur cycle de réouverture de dossier peuvent obtenir une prolongation du cycle de réouverture de dossier. Le candidat à la réouverture de dossier doit aviser le CNCLT de cette circonstance dans les 60 jours suivant son occurrence. Si le CNCLT prolonge la date d'échéance du cycle de réouverture de dossier, le candidat doit s'inscrire, acquitter tous les frais et répondre à toutes les exigences et dates d'échéance du prochain examen de certification SCLT prévu à l'horaire. Le cycle de réouverture de dossier sera seulement prolongé jusqu'au moment où le CNCLT rendra public les résultats du prochain examen prévu à l'horaire. Sous aucune circonstance le CNCLT ne prolongera un cycle de réouverture de dossier pour plus d'un cycle d'examen. Durant la prolongation du cycle de réouverture de dossier, le candidat n'est pas considéré certifié par le CNCLT et ne peut pas se représenter en tant que détenteur de la certification CNCLT.

Politiques du CNCLT relatives aux frais et paiements

Veillez consulter l'annexe G pour des informations sur les politiques du CNCLT relatives aux frais et paiements.

Annexe A : Changements de normes

Les changements suivants aux normes de certification du CNCLT ont été approuvés par le conseil d'administration pour l'admissibilité professionnelle au niveau d'entrée.

2019

PARCOURS ACADÉMIQUE - OPTIONS DE PARCOURS

Changement de nom concernant le diplôme de parcours académique en instance et le parcours académique; à partir du 1er septembre 2019, il n'y aura qu'un seul parcours académique. Aucun changement aux exigences.

2019

PARCOURS D'ÉQUIVALENCE - OPTIONS DE PARCOURS

Depuis le 1er juillet 2019, les exigences du parcours d'équivalence A et du parcours d'équivalence B ont été combinées pour créer un seul parcours d'Équivalence. Le parcours d'équivalence A sera supprimé à partir du 1er juillet 2021.

2019

CRÉDITS D'ÉDUCATION CONTINUE POUR LA SUPERVISION

À partir du 1er septembre 2019, le CNCLT augmentera à trois (3) le nombre d'expériences de supervision de stage qu'un professionnel certifié peut comptabiliser durant son cycle de recertification de cinq ans, pour un total de 15 crédits.

À partir du 1er septembre 2019, le CNCLT considérera qu'un professionnel certifié peut obtenir 2 heures de crédit d'ÉC pour chaque candidat au parcours d'équivalence supervisé jusqu'à un maximum de six (6) crédits) durant son cycle de recertification de cinq ans.

2021

PARCOURS D'ÉQUIVALENCE : CHANGEMENT AUX COURS COMPLÉMENTAIRES

EXIGENCES DES COURS : À compter du 1er juillet 2021, la norme relative au nombre de cours complémentaires requis sera comme suit :

PARCOURS D'ÉQUIVALENCE

« Cours complémentaires : Un total de 18 heures par semestre ou 24 heures par trimestre de cours supplémentaires avec un minimum de : (i) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur l'anatomie et la physiologie; (ii) trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la psychopathologie; et trois (3) heures/semestre ou quatre (4) heures/trimestre de cours portant sur la croissance et le développement humain tout au long du cycle de vie. La balance des heures requises peut être composée de cours en sciences sociales ou sciences humaines. »

2022

CHANGEMENT AU CONTENU DES COURS : AUGMENTATION DES EXIGENCES RELATIVES AU CONTENU DU COURS DE LOISIR THÉRAPEUTIQUE

À compter du 1er juillet 2022, la norme relative au nombre de cours complémentaires requis sera comme suit :

PARCOURS ACADÉMIQUE

« Un minimum de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en LT/TL. Un minimum de six (6) cours en LT/TL est requis et chaque cours doit être un minimum de trois (3) heures de crédit. Deux (2) des cours requis LT/TL peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur dans un programme collégial/universitaire ou scolaire. Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification. »

PARCOURS D'ÉQUIVALENCE

« Un minimum de 18 heures de cours par semestre ou 24 heures de cours par trimestre en LT/TL. Un minimum de six (6) cours en LT/TL est requis et chaque cours doit être un minimum de trois (3) heures de crédit. Deux (2) des cours requis LT/TL peuvent être enseignés par le candidat en tant qu'éducateur dans un programme collégial/universitaire ou scolaire. Les éducateurs ne peuvent pas s'inscrire à leurs propres cours pour satisfaire aux exigences de la certification. »

Annexe B : Rapport d'analyse des tâches liées à l'emploi :

DOMAINES DES TÂCHES LIÉES À L'EMPLOI

Nb de domaines de tâches liées à l'emploi	DOCUMENTATION DES INTERVENTIONS
RELATIONS ET RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES	36. Documenter la participation et l'adhérence à l'intervention
1. Établir et maintenir des relations de travail efficaces avec la clientèle desservie, collègues, départements alliés et clients à l'externe	37. Documenter ses observations comportementales, les progrès, l'état fonctionnel et les résultats des interventions des individus desservis
2. Créer et maintenir un environnement sécuritaire et thérapeutique	38. Documenter les événements, accidents, et incidents en lien avec la gestion des risques
3. Maintenir à jour sa certification SCLT et toute autre accréditation requise par l'état	39. Documenter au sujet des protocoles et modalités
4. Participer à des activités de perfectionnement et de développement	40. Documenter l'efficacité des programmes
5. Maintenir à jour ses connaissances sur les tendances actuelles, techniques, méthodes, problématiques et normes professionnelles et législatives en LT/TL	EQUIPES DE TRAITEMENT ET/OU FOURNISSEURS DE SERVICES
6. Améliorer son degré de compétence par le biais d'accréditations supplémentaires	41. Identifier l'équipe de traitement/ les partenaires dans la communauté en y incluant la clientèle desservie
7. Améliorer son degré de compétence en contribuant au champ de pratique du LT/TL (e.g., présentations professionnelles, recherches, participer à des congrès)	42. Disséminer l'information relative aux services de LT/TL et aux résultats obtenus aux membres de l'équipe de traitement et aux partenaires de la communauté
8. Soutenir le développement de pratiques basées sur les données probantes	43. Communiquer l'information relative aux individus desservis aux membres de l'équipe de traitement de façon ponctuelle et appropriée (changements comportementaux, état fonctionnel)
9. Adhérer aux normes de pratique et au code d'éthique	44. Coordonner ou intégrer le plan d'intervention des individus desservis avec les fournisseurs de services et partenaires de la communauté pertinents (e.g., plan de soins, plan de congé/transition)
10. Participer au processus d'amélioration de la qualité (e.g., entretiens de départ, satisfaction de la clientèle, révision par ses pairs)	45. Développer et fournir au besoin des services collaboratifs avec d'autres membres de l'équipe et les partenaires de la communauté (e.g., co-traitement)
11. Participation dans des comités professionnels et/ou au sein de l'établissement	ÉLABORATION ET MAINTIEN DES PROGRAMMES
ÉVALUATION INITIALE DE LA CLIENTÈLE	46. Tenir un inventaire du matériel et de l'équipement
12. Demander et assurer des consultations auprès des services professionnels ou d'une autre source	47. Planifier et coordonner les services de soutien (e.g., transport, entretien ménager, alimentation)
13. Obtenir et réviser de l'information pertinente au sujet des individus desservis (e.g., archives ou dossier, personnel, soutien social)	48. Tenir un budget et un registre des dépenses pour chaque programme
14. Sélectionner et/ou développer des méthodes d'évaluation de la clientèle selon la validité, la fiabilité, les besoins de la personne et le milieu de travail (e.g. entrevue, observation, évaluation de rendement, instruments de mesure reconnus)	49. Élaborer et distribuer un horaire (e.g., programmes, événements spéciaux, changements à la programmation)
15. Établir une relation de confiance avec les individus desservis	50. Identifier les sources de financement
16. Réaliser les évaluations de la clientèle avec les méthodes retenues afin de déterminer le niveau de fonctionnement physique, cognitif, social, affectif et relatif au loisir en plus des facteurs environnementaux à considérer	51. Réaliser et tenir à jour une évaluation des besoins de l'organisation ou du département en ce qui a trait à l'offre de services en LT/TL (e.g. clientèle desservie, ressources internes et externes)
17. Analyser et interpréter les résultats découlant de l'évaluation de la clientèle	52. Réaliser une évaluation de programme en continu
18. Intégrer, enregistrer et disséminer les résultats aux parties concernées (e.g., personne desservie, équipe de traitement)	53. Adhérer aux pratiques de gestion des risques
Plans d'interventions et/ou Programmes	LA GESTION DES SERVICES DE LOISIRS THÉRAPEUTIQUE/ THÉRAPIE PAR LE LOISIR
19. Discuter des résultats des évaluations et impliquer la personne desservie ou toute autre individu identifié (e.g., parent ou tuteur légal, soutien social, équipe de traitement, fournisseur de service) dans l'élaboration d'un plan d'intervention individualisé	54. Se conformer aux normes et règlements (e.g., du gouvernement, d'accréditation, de l'établissement, professionnelles)
20. Développer et documenter des plans d'intervention individualisés ou de groupe qui indiquent les buts et les objectifs, les critères d'évaluation et un plan de transition/congé	55. Préparer et garder à jour un plan opérationnel détaillé et écrit du service de LT/TL (e.g., programmes, gestion du risque, politiques et procédures)
21. Développer et/ou sélectionner les approches interventions qui serviront à réaliser les objectifs individuels et/ou de groupe	56. Confirmer que les programmes sont conformes à la mission de l'établissement et des buts et philosophie du LT/TL
22. Développer et/ou sélectionner les protocoles à utiliser dans les sessions individuelles et/ou de groupe	57. Recruter, former, éduquer, superviser et évaluer les professionnels, paraprofessionnels et/ou bénévoles (e.g., mise à l'horaire de capsules de formation, élaborer une plan de formation du personnel)
23. Réaliser une analyse de la tâche ou de l'activité avant l'activité/l'intervention	58. Offrir au personnel des opportunités de développement professionnel, de mentorat et de supervision clinique
24. Sélectionner les adaptations, modifications, et/ou les aides techniques au besoin	59. Élaborer, mettre en oeuvre et/ou maintenir un programme de stage
RÉALISATION D'INTERVENTION ET/OU DE PROGRAMMES	60. Préparer, mettre en oeuvre, évaluer et contrôler un budget annuel pour le service de LT/TL
25. Expliquer le but visé et les résultats attendus du programme ou de l'intervention ainsi que les étapes à suivre aux individus desservis et/ou tout autre individu identifié (parent ou tuteur légal, soutien social, équipe de traitement, fournisseur de service)	61. Apporter un soutien aux programmes ou projets de recherche
26. Réaliser les protocoles, sessions et/ou programmes auprès d'un individu ou en groupe	62. Élaborer et mener un plan d'amélioration de la qualité et en acheminer les résultats
27. S'appuyer sur des techniques d'animation, de facilitation ou d'adaptation afin de maximiser les bienfaits thérapeutiques	63. Rédiger des rapports sommaires de l'offre de service en LT/TL
28. Surveiller et tenir compte de toute préoccupation en lien avec la sécurité tout au long de l'intervention ou du programme	64. Identifier, obtenir et gérer le financement complémentaire (e.g., subventions, dons, dotations, levées de fonds)
29. Observer la réaction des individus desservis durant l'intervention/le programme et documenter les données pertinentes (e.g. interaction avec les autres, le groupe ou avec le thérapeute)	SENSIBILISATION ET PROMOTION
30. Apprécier l'efficacité des interventions ou programmes individuels ou de groupe afin de faire les modifications nécessaires	65. Établir et maintenir un réseau avec des organismes et porte-paroles (e.g., partenaires/agences communautaires, universités, professionnels de la santé, groupes de consommateurs)
ÉVALUER LES RÉSULTATS DES INTERVENTIONS/ PROGRAMMES	66. Être porte-parole pour les droits des personnes desservies (e.g. accès, intégration, autonomie, transport)
31. Évaluer les changements fonctionnels des individus desservis	67. Offrir une éducation portant sur le LT/TL aux parties prenantes internes et externes
32. Déterminer l'efficacité du plan d'intervention et/ou du programme et les ajuster au besoin	68. Promouvoir l'établissement, les services de LT/TL et la profession par le biais de marketing et de relations publiques
33. Réviser les plans d'intervention et/ou programmes au besoin selon les contributions des individus desservis et/ou de tout autre individu identifié (e.g., parent ou tuteur légal, soutien social, équipe de traitement, fournisseur de service)	69. Surveiller les changements législatifs et de réglementation ayant un impact sur les services de LT/TL ainsi que les personnes desservies
34. Évaluer les besoins individuels en ce qui a trait aux services supplémentaires, alternatifs ou de congé	
35. Déterminer l'efficacité des protocoles, modalités et/ou des programmes pour la clientèle ciblée	

DOMAINES DE CONNAISSANCE PROFESSIONNELLE

Nb de domaines de connaissance professionnelle

CONNAISSANCES FONDAMENTALES (CF)

1. Étapes du développement humain tout au long du cycle de vie
2. Théories du comportement humain et principes de changements de comportements (e.g., Hiérarchie des besoins de Maslow, théorie de l'apprentissage social, modèle d'apprentissage expérientiel, théorie de l'auto-détermination, gestion du stress, attitudes sociales)
3. Concepts et modèles de la santé et des services sociaux (e.g., modèle médical, modèle communautaire, modèle de l'éducation, modèle de la santé et du bien-être, modèle de soins centrés sur la personne, Classification Internationale de la Fonction, des Handicaps et de la Santé, modèle de récupération, inclusion)
4. Principes de dynamiques de groupe et de leadership
5. Lignes directrices et normes législatives et réglementaires (e.g., Loi américaine en faveur des personnes handicapées, Loi américaine sur l'éducation des personnes handicapées, la Commission Jointe, la CARF)
6. Contributions du jeu et du loisir à la santé et au bien-être (e.g., Théorie Flow, bienfaits, qualité de vie)
7. Modèle d'offre de services en LT/TL (e.g., Leisure Ability Model, Protection de la santé/Promotion de la Santé, Modèle de Service LT, Modèle de la Santé et du Bien-être)
8. Lieux de pratique (e.g., hôpital, longue-durée, communautaire, écoles, soins à domicile)
9. Normes de pratique
10. Code d'éthique
11. Qualifications professionnelles (e.g., certification, permis à l'exercice)
12. Compétences culturelles (e.g., social, culturel, éducation, langage, spirituel, socioéconomique, âge, environnement)
13. Troubles cognitifs et du développement et déficiences associées (e.g., démence, traumatisme crânien, déficiences intellectuelles)
14. Troubles physiques/médicaux et déficiences associées (e.g., diabète, sclérose en plaques, dystrophie musculaire, lésion médullaire, déficiences sensorielles)
15. Troubles psychiatriques et déficiences associées (e.g., toxicomanies, SSPT)

ÉVALUATION INITIALE DE LA CLIENTÈLE (ÉIC)

16. Instrument de mesure courant en LT/TL
17. Inventaires et questionnaires interprofessionnels (e.g., système de classement standardisé, tests de dépistage du développement)
18. Sources secondaires d'évaluation initiale (e.g., dossiers ou archives, personnel, réseau social)
19. Critères de sélection et/ou de développement d'un instrument d'évaluation initiale (e.g., fiabilité, validité, disponibilité, aspect pratique)
20. Exécution de l'évaluation initiale (e.g., observations du comportement, entrevues, tests de performance)
21. Évaluation sensorielle (e.g., vision, audition, toucher)
22. Évaluation cognitive (e.g., mémoire, résolution de problème, capacité de concentration, orientation, sensibilisation à la sécurité)
23. Évaluation sociale (e.g., capacités de communication/interaction, relations)
24. Évaluation physique (e.g., forme physique, fonction motrice)
25. Évaluation affective (e.g., attitude envers soi, expression)
26. Évaluation en loisir (e.g., obstacles, intérêts, valeurs, régularités, aptitudes, connaissances)
27. Évaluation des capacités fonctionnelles (e.g., accès dans la communauté, utilisation des médias sociaux, utilisation du transport)

DOCUMENTATION (DOC)

28. Interprétation et documentation des résultats de l'évaluation initiale

29. Plans d'intervention individualisés (e.g., identification des problèmes, stratégies de traitement, modalités de traitement)
30. Composition de buts mesurables et d'objectifs comportementaux
31. Progression/statut de l'état fonctionnel (e.g., SOAP, FIM, DARP)
32. Modification du plan d'intervention (e.g., réévaluation)
33. Congé/plan de transition des individus desservis
34. Documentation requise par l'établissement (e.g., incidents et accidents)

RÉALISATION (REA)

35. Sélection de programmes, d'activités et d'interventions pour répondre aux besoins évalués de la clientèle desservie
36. Objectif et techniques d'analyse de l'activité/de la tâche
37. Modification d'activité (e.g., aides techniques et technologiques et appareils d'adaptation)
38. Modalités de traitement et/ou d'interventions (e.g., aptitude/éducation au loisir, formation en affirmation, gestion du stress, aptitudes sociales, réintégration communautaire)
39. Approches d'animation (e.g., basée sur les forces, holistique, centrée sur la personne, soins de fin de vie)
40. Techniques d'intervention (e.g., gestion des comportements, aptitudes en conseil/service d'aide, apprentissage expérientiel)
41. Gestion du risque et préoccupation envers la sécurité
42. Rôle et fonction des autres professions en santé et services sociaux et des approches interdisciplinaires (e.g., cotraitement, consultation, références)

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LOISIR THÉRAPEUTIQUE / THÉRAPIE PAR LE LOISIR (ADM)

43. Plan opérationnel de LT/TL (e.g., Modèle de reddition de compte en loisir thérapeutique - MRCLT, développement de politiques et de procédures)
44. Procédures d'évaluation de programme et de reddition de compte (e.g., taux de participation, présences, analyse des coûts-bénéfices)
45. Lignes directrices et techniques d'amélioration de la qualité (e.g., revues d'utilisation, gestion du risque, revue par les pairs, surveillance des résultats)
46. Gestion du personnel, des stagiaires et des bénévoles (e.g., recrutement, supervision, coordination, évaluation)
47. Systèmes de paiement (e.g. financement gouvernemental, gestion intégrée des soins en santé, contrat privé, Medicare, Medicaid, Manuel International de Classification des Pathologies)
48. Gestion de l'équipement et des lieux physiques (e.g., entretien, mises à niveau, inventaire)
49. Budget et gestion des ressources financières (e.g., acquisition de fonds, gestion de fonds)

AVANCEMENT DE LA PROFESSION (AVP)

50. Professionalisme (e.g., limites professionnelles, apparence professionnelle, et comportement)
51. Maintien de ses accréditations et mise à niveau de ses compétences professionnelles (e.g., certification, recertification, permis à l'exercice, éducation continue, spécialisations)
52. Porte-parole de la clientèle desservie (e.g., droits du patient/usager, politiques de griefs, l'acte de portabilité et de reddition de compte en assurance santé)
53. Législation et réglementation pertinentes au LT/TL (e.g., définitions relatives aux services, Loi sur la Protection des Malades et les soins abordables)
54. Relations publiques, promotion et marketing de la profession du LT/TL
55. Associations et organisations professionnelles
56. Activités de recherche (e.g., littérature sur les données probantes, efficacité des interventions en LT/TL)
57. Collaboration entre les institutions académiques d'études supérieures et fournisseurs de services directs (e.g., offre de stages, soutien à la recherche)

*La version complète des domaines de connaissance professionnelle du CNCLT est disponible sur nctrc.org.

DÉFINITION DES TERMES

Étant donné la diversité et la variété des milieux de pratique dans lesquels se fait la pratique du loisir thérapeutique/de la thérapie par les loisirs, c'est un défi de cerner une terminologie qui soit inclusive de toute la profession. La liste produite ici représente les termes privilégiés pour décrire les aspects de la pratique et les personnes desservies. Ces termes sont généraux et peuvent s'appliquer à tous les milieux et clientèles desservis. L'intention est « d'inclure » plutôt que « d'exclure » tout aspect de la profession.

Loisir Thérapeutique/Thérapie par les loisirs : toute mention du LT/TL dans ce document est faite avec l'intention d'être interchangeable.

Personnes Desservies : un patient, client, consommateur, participant ou résidant.

Plan d'Intervention Individualisé : un plan individualisé de soins ou d'intervention pour une personne desservie par un professionnel du LT/TL qualifié (SCLT) qui est développé selon les forces et besoins découlant de la de l'évaluation initiale, qui inclut un but, des objectifs et des stratégies d'intervention qui visent à réaliser les résultats nécessaires et souhaités.

Équipe de Traitement/Service : également appelée "équipe d'intervention", "équipe multidisciplinaire, interdisciplinaire, transdisciplinaire." Une équipe de traitement est un groupe de professionnels qualifiés qui offre un traitement individuel ou de groupe afin de répondre aux besoins d'un individu précis recevant ses services.

Normes de Pratique : énoncés des attentes professionnelles en lien avec l'offre de service afin d'assurer une offre systématique de services de loisir thérapeutique. Ces énoncés sont établis par les organismes qui représentent la profession en question.

Intégration : un processus de planification permettant à des individus handicapés d'avoir l'opportunité de participer pleinement dans toutes les activités de loisir communautaires offertes à la population générale (donc sans handicaps). L'intégration nécessite la disposition d'un cadre permettant les adaptations requises, les accommodements et le soutien nécessaires afin que les individus puissent bénéficier de manière égale d'une expérience.

Résultats : changements observés dans l'état de santé et dans les capacités fonctionnelles d'un individu résultant d'un service reçu. Les résultats doivent être mesurables, atteignables, documentés, significatifs et liés à l'intervention professionnelle.

Annexe C : Sommaire des normes de connaissances, d'aptitudes et de compétences pour le SCLT :

1. Avoir une connaissance des théories et concepts du loisir thérapeutique, du loisir, de la psychologie sociale et du développement humain en ce qui a trait à la nature et l'étendue des systèmes de prestation de services sociaux et la capacité d'intégrer ces derniers dans une multitude de milieux.
2. Avoir des connaissances essentielles portant sur la diversité des populations regroupant les groupes de diagnostics desservis par l'entremise du processus de loisir thérapeutique, notamment en terme d'étiologie, de symptomatologie, de pronostic, de traitements des conditions et des complications associées; avoir une connaissance et une aptitude d'utilisation de base de la terminologie médicale. Posséder une compréhension de base de la terminologie médicale et est apte à l'utiliser.
3. Avoir une connaissance approfondie du processus d'évaluation initiale utilisé en loisir thérapeutique notamment en ce qui a trait à l'objectif de l'évaluation initiale, aux domaines d'évaluation (incluant les aspects cognitifs, sociaux, physiques, affectifs, relatifs au loisir et aux antécédents), aux méthodes d'évaluation (incluant l'observation comportementale, les entrevues, les tests de performance fonctionnelle, une compréhension générale des instruments de mesure courants en LT/loisir, des inventaires et questionnaires ainsi que des autres instruments de mesure multidisciplinaires communément utilisés, incluant les mesures objectives), la sélection des instruments, les procédures générales de mise en action et l'interprétation des résultats.
4. Avoir une connaissance de base des normes de pratique publiées pour la profession du loisir thérapeutique et comprendre comment ces normes influenceront le processus de planification de programme.
5. Comprendre en détail le processus de planification d'intervention, y inclus l'élaboration et le développement de plans d'intervention ou de programme, les considérations à la programmation, les types de programme, la nature et l'étendue des interventions et la sélection de programme en lien avec la réalisation des résultats souhaités et la réponses aux besoins identifiés de la personne desservie.
6. Avoir une connaissance de base sur la mise en action des plans d'intervention individualisés, incluant la théorie et l'application des modalités de traitement et d'intervention ainsi que des techniques et d'approches d'animation.
7. Détenir une connaissance fondamentale sur les méthodes de documentation et d'évaluation des personnes desservies, des programmes et des agences.

8. Détenir une compréhension globale de l'organisation et de la gestion des services de loisir thérapeutique, notamment en lien avec le développement d'un plan opérationnel écrit et des connaissances de la réglementation externe, de la gestion des ressources, des composantes de l'amélioration de la qualité ainsi qu'une compréhension générale de la gestion du personnel et des bénévoles.
9. Être en mesure d'identifier et de comprendre les composantes inhérentes à la compétence professionnelle relative à l'étendue de la pratique du loisir thérapeutique, incluant les exigences de certification, la pratique éthique, les relations publiques et l'avancée générale de la profession.
10. Comprendre fondamentalement comment le processus de LT est influencé par la diversité et l'environnement social.
11. Avoir une connaissance fondamentale au sujet des aides/équipements techniques et des techniques de modification d'une activité.
12. Avoir une connaissance fondamentale au sujet de l'interaction de groupe, du leadership et de la sécurité.

Annexe D : Instructions de recours à l'intention des nouveaux candidats

À réception de l'avis que la demande ne répond pas aux conditions d'admissibilité, un candidat dispose de 45 jours pour soumettre une demande d'appel. Si le demandeur ne soumet pas une demande d'appel et tous les documents en soutien à sa demande à l'intérieur du délai de 45 jours, il perdra le droit de faire un appel à une date ultérieure de la décision de refus, devra réappliquer en tant que nouveau demandeur et devra se conformer aux Normes de Certification du CNCLT en vigueur. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel.

MOTIFS JUSTIFIANT UN APPEL

- Être en mesure de démontrer que les Normes de Certification n'ont pas été justement appliquées; et/ou
- Fournir de l'information supplémentaire soutenant l'éligibilité à la certification du demandeur qui n'a pas déjà été présentée.

INSTRUCTIONS POUR FAIRE UN APPEL

Instructions générales : Toutes les demandes d'appel au CNCLT doivent être soumises par courriel ou sur votre profil sur NCTRC.org. Chaque candidat à un appel doit soumettre de l'information juste et complète. Toute la documentation soumise au Comité de révision des normes pour un appel devient la propriété du CNCLT. Toutes les informations soumises dans une demande d'appel et dans la documentation d'appel complémentaire doivent être vraies et exactes. Des documents ou supplémentaires relatifs à une décision défavorable seront exigés pour mener à bien la procédure d'appel; référez-vous aux commentaires inclus dans votre demande pour connaître la documentation précise demandée. Veuillez vous référer à l'annexe D pour des exemples de documents demandés.

Vérification de l'expérience de stage : Si l'expérience de stage académique n'a pas été acceptée durant la révision effectuée par le CNCLT, un appel est possible par le biais d'une soumission de documentation supplémentaire d'une expérience de stage acceptable. Pour ce faire, le candidat pourrait devoir soumettre un relevé de notes officiel provenant d'un collège ou d'une université indiquant que l'expérience de stage s'est faite dans le cadre d'un cours crédité. Il n'est pas nécessaire de soumettre un autre relevé de notes si la question concernant l'obtention de crédits académiques n'a pas été soulevée dans les résultats de la révision du CNCLT.

Si l'expérience de stage n'est pas acceptée dans le processus de révision, le candidat devra acheminer une documentation officielle indiquant les responsabilités et tâches, la durée et/ou la supervision reçue en soumettant les documents suivants : des copies de documents officiels du collège/de l'université reliés au stage (i.e. contrat entre l'université et le site de stage, les évaluations de l'étudiant comprenant la signature du superviseur immédiat, journaux de bord officiels détaillant le stage, etc.), de la documentation provenant du site de stage et de l'université/du collège détaillant la date exacte du début et de la fin du stage, le nombre d'heures complétées par semaine, le nom et le numéro de certification du supérieur immédiat, et/ou la nature des responsabilités en loisir thérapeutique détenues au sein du site de stage.

Toute communication provenant de l'employeur doit être tapée à l'ordinateur, contenir l'en-tête officielle de l'établissement et être dûment signée par le superviseur immédiat. Si le superviseur immédiat n'est plus à l'emploi de l'établissement du stage, une lettre peut être reçue de sa part provenant de son nouvel endroit de travail, mais doit être accompagnée d'une lettre du site de stage attestant que le superviseur détenait un poste à temps plein durant la période de stage.

Vérification du contenu des cours académiques ou du/des diplôme(s) obten(u)s : Si le CNCLT n'a pas approuvé les cours suivis ou le diplôme obtenu soumis par le candidat pour considération en lien avec les exigences de la certification, celui-ci devra acheminer des relevés académiques officiels afin de vérifier le/les diplôme(s) obtenu(s) ainsi que les plans de cours officiels afin de vérifier le parcours académique à évaluer dans le cadre d'un processus d'appel. Seuls les plans de cours officiels seront considérés pour déterminer le contenu exact des cours académiques en loisir thérapeutique, en loisir général ou pour les cours complémentaires. Des lettres provenant du chargé de cours universitaire/collégial peuvent aussi être acceptées en soutien aux plans de cours, mais ne seront pas acceptées en remplacement du plan de cours officiel. Une description du catalogue de cours n'offre pas suffisamment d'information et ne sera pas acceptée en remplacement d'un plan de cours officiel.

Vérification de l'expérience de travail : Si une expérience de travail n'a pas été reconnue et que celle-ci est nécessaire pour une application suivant un parcours d'équivalence, le candidat doit documenter son expérience rémunérée et à temps complet. Pour ce faire, une lettre officielle provenant des ressources humaines de l'établissement d'emploi doit être acheminée et doit confirmer que l'emploi était rémunéré avec des tâches précises en loisir thérapeutique. Cette correspondance devra inclure le titre exact du candidat, les dates d'entrée en fonction et de départ à l'emploi en loisir thérapeutique, le nombre total d'heures travaillées par semaine et une description des tâches en loisir thérapeutique. Cette vérification de l'emploi et des responsabilités durant l'emploi doit être sur en-tête officielle de l'établissement.

Avis de révision de l'appel : Le CNCLT s'assure que les candidats sont certifiés selon les normes du CNCLT. De ce fait, au cours de la révision d'une Demande d'Appel, le Comité de Révision des Normes, dans l'occurrence d'une erreur faite à l'égard des qualifications d'un candidat, pourrait corriger l'erreur, même si celle-ci n'est pas en faveur du candidat.

Appel auprès du Comité de révision des normes, à la discrétion du directeur général de revenir sur la décision : Sur réception d'informations supplémentaires, le Directeur Général révisera la documentation soumise et aura la discrétion de déterminer si les exigences d'éligibilité à la certification sont respectées. Le Directeur Général pourra soit : (i) renverser la décision de refus d'éligibilité à la certification et octroyer le droit au candidat de faire l'examen (en avisant le candidat de la décision et mettant fin au processus d'appel); ou (ii) soumettra l'information additionnelle au Comité de Révision des Normes pour leur considération de l'appel.

Examen et décision du Comité de révision des normes : Si le Directeur Général ne renverse pas la décision initiale de refus à l'éligibilité à la certification et n'octroie pas de droit à faire l'examen, le Directeur Général transmettra l'appel du candidat ainsi que toute documentation en soutien au Comité de Révision des Normes pour leur considération.

Le Comité de Révision des Normes considérera la demande d'appel. L'étendue de la considération du Comité de Révision des Normes ne se limite pas à la décision ayant incité l'appel. La demande d'application du candidat en son entièreté peut être sujette à la révision. En tout temps durant le processus de révision, le Comité de Révision des Normes pourrait demander de l'information supplémentaire du candidat. Suite à sa vérification, le Comité de Révision des Normes émettra que la décision est soit :

- correcte et justifiée;
- justifiée, mais que le Comité de Révision des Normes modifie les raisons justifiant la décision;
- inexacte et que le candidat est éligible à faire l'examen.

Dans les six semaines suivant la soumission de la demande d'appel, le candidat recevra un courriel de notification concernant la décision définitive du Comité de révision des normes. Les conclusions du Comité confirmant ou modifiant la conformité de la formation ou de l'expérience du candidat seront notées dans la demande d'admissibilité professionnelle sur la page de tableau de bord du profil du candidat. Si le Comité et le directeur général confirment la décision défavorable, le candidat devra refaire une demande en tant que nouveau candidat et devra se conformer à toutes les normes du CNCLT en vigueur au moment de la nouvelle demande.

Annexe E : Informations relatives à la vérification des demandes de recertification

Lors de la soumission de la demande de recertification, un pourcentage de demandes sera aléatoirement sélectionné pour un processus de vérification. L'objectif de cette vérification est de confirmer la complétion des heures d'éducation continue listées sur la demande de recertification. Les individus certifiés sélectionnés pour une vérification seront avisés par courriel par le CNCLT directement. Ces individus auront 15 jours pour soumettre ou télécharger toute la documentation relative à l'éducation continue pour le processus de vérification. Une omission de soumettre la documentation requise propre à l'éducation continue dans les délais demandés résultera dans le refus de la recertification. Si vous n'êtes pas sélectionné pour une vérification, vous ne devez pas soumettre la documentation relative à l'éducation continue. Le CNCLT vérifie aléatoirement un pourcentage de toutes les demandes de recertification. Donc, les individus certifiés ne devraient pas s'appuyer sur le statut de recertification ou

les demandes d'autres individus (ou des demandes de recertification antérieures) dans la sélection de leurs cours et autres activités d'éducation continue nécessaires à la recertification. Pour les individus sélectionnés pour la vérification seulement, les soumissions d'UÉC seront considérées sur une base de cas par cas.

Annexe F : Instructions pour faire un appel

À réception de l'avis que la demande ne répond pas aux conditions d'admissibilité à la recertification, un professionnel certifié dispose de 45 jours pour soumettre une demande d'appel. Si l'individu certifié ne soumet pas une demande d'appel et tous les documents en soutien à sa demande à l'intérieur du délai de 45 jours, il perdra le droit de faire un appel à une date ultérieure de la décision de refus de recertification. Il n'y a pas de frais supplémentaires associés à une demande d'appel pour cette étape.

MOTIFS JUSTIFIANT UN APPEL

Les motifs justifiant un appel sont limités aux suivants :

- Être en mesure de démontrer que les Normes de Certification n'ont pas été justement appliquées; et/ou
- Fournir de l'information supplémentaire répondant aux critères minimums soutenant l'éligibilité à la recertification du demandeur qui n'a pas déjà été présentée.

Instructions générales : Toutes les demandes d'appel de recertification du CNCLT seront soumises par courriel ou dans votre profil sur NCTRC.org. Chaque requérant doit soumettre de l'information juste et complète. Toute la documentation soumise au Comité d'audience des normes pour un appel devient la propriété du CNCLT. Toutes les informations soumises dans une demande d'Appel et dans les documents d'appel complémentaires doivent être vraies et exactes.

Vérification de l'expérience de travail pour la recertification : Si une expérience de travail n'a pas été reconnue dans la révision d'une demande de recertification, le candidat peut faire un appel en soumettant de la documentation officielle au sujet d'une expérience acceptable en loisir thérapeutique. Les documents officiels relatifs aux tâches, dates et heures doit être fournie en soumettant de ce qui suit :

- Une description de poste officielle et/ou une vérification de la description de poste officielle provenant de l'employeur,
- Toute autre documentation provenant de l'employeur au sujet de la date exacte d'entrée en fonction et de départ à l'emploi, le nombre d'heures complétées et/ou la nature des responsabilités en loisir thérapeutique exécutées chez l'employeur.

Toute communication provenant de l'employeur doit contenir l'en-tête officielle de l'établissement et être dûment signée par le superviseur immédiat. Si le superviseur immédiat n'est plus à l'emploi de l'établissement du stage, une lettre peut être reçue de sa part provenant de son nouvel endroit de travail, mais doit être accompagnée d'une lettre du site de stage vérifiant que le superviseur détenait un poste à temps plein durant la période d'emploi en question du professionnel certifié.

Vérification des cours académiques : Si le CNCLT n'a pas approuvé les cours suivis soumis par le candidat pour considération en lien avec une recertification, celui-ci devra acheminer des relevés académiques officiels afin de vérifier les crédits obtenus. Les plans de cours officiels devront aussi être acheminés si le requérant désire que le contenu du cours soit vérifié en lien avec les Domaines de Connaissance de l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT.

Vérification des unités/crédits d'éducation continue : Le requérant doit soumettre de la documentation officielle attestant que des crédits acceptables ont été octroyés et/ou que leur contenu est pertinent quant à l'Analyse des Tâches Liées à l'Emploi du CNCLT. Afin de vérifier si le type de crédit obtenu est acceptable, le requérant devra soumettre un certificat original ou de la documentation provenant du promoteur d'éducation continue démontrant que le crédit obtenu suit les lignes directrices de l'Association Internationale de l'Éducation et de la Formation Continue (IACET/ANSI). Pour vérifier le contenu, la brochure du programme ou la description officielle de la séance ou du programme doit être soumises.

Avis de révision de l'appel : Le CNCLT s'assure que les candidats sont certifiés selon les normes du CNCLT. De ce fait, au cours de la révision d'une Demande d'Appel, le Comité d'Audience des Normes, dans l'occurrence d'une erreur faite à l'égard des qualifications d'un candidat, pourrait corriger l'erreur, même si celle-ci n'est pas en faveur du candidat.

Appel au Comité d'Audience des Normes avec Discretion du Directeur Général de Renverser une Décision : Sur réception d'informations supplémentaires, le Directeur Général révisera la documentation soumise et aura la discrétion de déterminer si les exigences de recertification sont respectées. Le Directeur Général pourra soit : (i) renverser la décision défavorable précédente et octroyer la recertification (en avisant le requérant de la décision et mettant fin au processus d'appel); ou (ii) soumettra l'information additionnelle au Comité d'Audience des Normes pour leur considération de l'appel.

Révision et Décision du Comité d'Audience des Normes : Si le Directeur Général ne renverse pas la décision initiale de refus de l'éligibilité à la recertification, le Directeur Général transmettra l'appel du candidat ainsi que la documentation en soutien au Comité d'Audience des Normes pour leur considération.

Le Comité d'Audience des Normes considérera la demande d'appel. L'étendue de la considération du Comité d'Audience des Normes ne se limite pas à la décision ayant incité l'appel. La demande d'application du candidat à la recertification en son entiereté peut être sujette à la révision. En tout temps durant le processus de révision, le Comité d'Audience des Normes pourrait

demander de l'information supplémentaire du requérant. Suite à sa vérification, le Comité d'Audience des Normes émettra une des résolutions suivantes :

1. Que la décision défavorable est exacte et justifiée;
2. Que la décision est justifiée, mais que le Comité d'Audience des Normes modifie les raisons justifiant la décision;
3. Que la décision est inexacte et que le candidat est recertifié.

Dans un délai de six semaines de la décision du Comité d'audience des normes, le personnel du CNCLT avisera le candidat par écrit de la décision finale du Comité d'audience des normes concernant son appel. Les conclusions du Comité seront notées dans la demande de recertification sur la page de tableau de bord du profil.

APPEL FINAL AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNCLT

Un appel final au Conseil d'Administration du CNCLT est seulement disponible pour les décisions du Comité de Révision des Normes qui sont présumées avoir été rendues de façon arbitraire ou avec caprice. Aucun autre motif d'appel final ne sera considéré. Toutes les décisions rendues par le Comité de Révision des Normes qui ne sont pas présumées avoir été rendues de façon arbitraire ou avec caprice et qui ne sont pas mises en appel auprès du Conseil d'Administration sont finales.

Un candidat peut faire une demande d'appel au sujet de toute décision rendue par le Comité de Révision des Normes présumée avoir été rendue de façon arbitraire ou avec caprice au Conseil d'Administration du CNCLT en acheminant un énoncé écrit d'appel dans un délai de 30 jours suivant la réception de la décision du Comité d'Audience des Normes. Le CNCLT pourrait déposer une réponse écrite à l'appel au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration du CNCLT, par vote de majorité, rendra une décision mise au dossier, sans audience orale, bien que de l'information additionnelle pourra être soumise soutenant ou réfutant les allégations d'un processus décisionnel arbitraire ou avec caprice par le Comité de Révision des Normes.

La décision du Conseil d'Administration du CNCLT rendra sa décision par écrit. La décision du Conseil d'Administration sera finale. La décision du Conseil d'Administration sera acheminée au candidat par une méthode de livraison vérifiable.

Annexe G : Politiques du CNCLT relatives aux frais et paiements

1. Les frais relatifs à la certification CNCLT sont fixés par le Conseil d'Administration et sont sujets à changer sans préavis. Les frais en vigueur le sont depuis avril 2019.
2. Les frais exigés doivent être payés, sinon la demande au CNCLT ne sera pas examinée.
3. Les frais peuvent être acquittés par carte de crédit, chèque personnel, mandat bancaire ou par chèque certifié. Ne pas envoyer d'argent comptant. Tous les chèques doivent être faits au nom du « CNCLT ».
4. Écrivez votre nom au complet, votre adresse et votre numéro d'identification du CNCLT sur chaque chèque, mandat bancaire ou chèque certifié.
5. Si l'information se rapportant à la carte de crédit est rejetée, des frais de \$20.00 pour le refus de la carte vous seront demandés.
6. Si un chèque est retourné par la banque pour toute raison, des frais de \$50.00 vous seront demandés pour le retour du chèque, en plus du montant du chèque. Si des délais sont engendrés par le retour d'un chèque dans le cadre d'une demande, la date de réception de la demande deviendra la date à laquelle tous les frais auront été acquittés et ceux-ci seront retenus pour la prochaine date d'échéance de révision de l'examen.
7. Tous les frais doivent être acquittés en dollars américains. Si une personne réside à l'extérieur des États-Unis, les frais doivent être payés par carte de crédit, mandat, chèque de caisse en dollars américains à l'ordre du CNCLT. Des frais supplémentaires de 25 \$ US s'appliquent pour les chèques ou mandats tirés sur une banque étrangère. Des mandats postes ne seront pas acceptés provenant de pays étrangers.
8. Tous les frais payés au CNCLT pour la détermination de l'éligibilité à la certification sont non-remboursables, indépendamment de la décision ou du retrait de candidat durant le processus de révision. Des frais de traitement seront demandés si le candidat demande de se faire acheminer sa demande avant la vérification. S'il vous plaît vous référer aux normes de certification pour davantage d'information sur l'examen et les instructions concernant le retrait de votre demande de faire l'examen ou l'annulation d'un examen.

FRAIS RELATIFS À LA CERTIFICATION DU CNCLT : TOUT FRAIS DE RÉVISION ENCOURUS POUR LA CERTIFICATION CNCLT SONT NON REMBOURSABLES

Frais d'examen de l'admissibilité professionnelle	125 \$
Frais de Traitement du Retour d'une Demande	25 \$
Frais de Révision des Cours précédant la Demande	35 \$
Frais de Révision de Formation Continue	35 \$
Frais d'inscription à l'examen	325 \$
Frais de Changement d'horaire pour l'Examen	25 \$
Frais de Renouvellement Annuel SCLT	80 \$
Frais de Rétablissement SCLT *	25 \$
Frais de Recertification SCLT (Option 1 uniquement)	25 \$
Frais pour demande de recertification du SCLT tardive	50 \$
Frais de Retour de Document de Recertification	15 \$
Remplacement de Broche SCLT	10 \$
Frais pour Chèques Provenant de Banques à l'International	25 \$
Frais pour Chèque Retourné	50 \$
Frais pour Carte de Crédit Refusée	20 \$

Conseil national sur la certification en loisir thérapeutique®

*Engagé dans la protection et la promotion
depuis 1981*

16 Squadron Blvd, Suite 101

New City, NY 10956

845 639 1439

nctrc.org

Institut
de certification
de l'excellence



Le CNCLT est membre de l'Institute for Credentialing Excellence (Institut de certification de l'excellence, ICE) et le programme de certification de SCLT est agréé par la National Commission for Certifying Agencies (Commission nationale de certification des établissements, NCCA).

"CNCLT®", "Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique®", "SCLT®", et "Spécialiste Certifié en Loisir Thérapeutique®" font tous partie de la marque déposée du Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique. L'utilisation de cette marque en partie ou en dans sa totalité, ou d'une marque semblable pouvant porter à confusion est strictement interdite sans autorisation préalable. Le CNCLT ne garantit en aucune façon la provision de services compétents par ses certificateurs; la certification offerte par le CNCLT aide à démontrer que l'individu certifié répond aux exigences de la profession.

©2019 Conseil National sur la Certification en Loisir Thérapeutique® Tous droits réservés. Il est strictement interdit de copier ou de faire la distribution de tout document ou contenu à moins d'avoir obtenu préalablement un consentement écrit du CNCLT®.